

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°52 du 16 décembre 2011**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Administration Centrale**

**Texte n°3**

**INSTRUCTION N° 240909/DEF/SGA/DRH-MD**

modifiant l'instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 relative aux droits financiers du personnel militaire, de ses ayants droit et de ses ayants cause.

*Du 3 novembre 2011*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

**INSTRUCTION N° 240909/DEF/SGA/DRH-MD modifiant l'instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 relative aux droits financiers du personnel militaire, de ses ayants droit et de ses ayants cause.**

*Du 3 novembre 2011*

NOR DEF P 1 1 5 2 1 8 7 J

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.  
Douze fiches.

*Précédent Modificatif :*

Instruction n° 240826/DEF/SGA/DRH-MD du 13 octobre 2011 (BOC N° 48 du 18 novembre 2011, texte 4).

*Texte modifié :*

Instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 (BOC N° 12 du 4 mai 2009, texte 2 ; BOEM 520-0.1.1, 530-0.1.1, 530-2.1.1, 810.3.1) modifiée.

*Référence de publication :* BOC N°52 du 16 décembre 2011, texte 3.

---

L'instruction n° 101000/DEF/SGA/DRH-MD du 4 février 2009 est modifiée comme suit :

1. Remplacer l'annexe II. par l'annexe II. ci-jointe.
2. Fiches.
  - 2.1. Abroger les fiches ci-après :
    - SOLDEOR V3 - Régime de solde des élèves officiers de réserve appelés du service national ;
    - SOLDVOL V3 - Régime de solde des volontaires dans les armées.
  - 2.2. Ajouter les fiches nouvelles ci-après :
    - IE2R V1 - Indemnité d'entretien, de retouche et de regalonnage ;
    - IPR V1 - Indemnité proportionnelle de reconversion.
  - 2.3. Remplacer les fiches existantes par les fiches ci-après :
    - DISPAR V15 - Personnel disparu ou décédé en participant à des opérations extérieures (délégation de solde d'office aux ayants cause) ;
    - FPAERO V7 - Cotisations pour le fonds de prévoyance de l'aéronautique ;
    - FPMIL V5 - Cotisations pour le fonds de prévoyance militaire ;

- GENDVOL V5 - Indemnité spéciale des volontaires dans la gendarmerie nationale ;
- PFAPI V8 - Allocation de parent isolé ;
- PFRESS V3 - Ressources prestations familiales ;
- RECHCRIMGN V3 - Indemnité d'expertise (institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale) ;
- RETRADDI V3 - Retenue pour la retraite additionnelle de la fonction publique.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le général de brigade aérienne,  
chef du service de la politique générale des ressources humaines militaires et civiles,*

Alain FERRAN.

ANNEXE II.  
**ÉTAT ALPHABÉTIQUE DES FICHES EN VIGUEUR.**

ABSIR V5 - Absence irrégulière.

ACMOBCONJ V2 - Allocation d'aide à la mobilité du conjoint.

ACMOBGEO V4 - Allocation d'accompagnement à la mobilité géographique dans les armées.

AFFHDEF V3 - Affectation hors du ministère de la défense.

ALFS V2 - Allocation de fin de service.

ALLEN V2 - Allocation d'entretien des scientifiques du contingent.

AMJGEND V2 - Allocation de mission judiciaire de la gendarmerie.

AOPER V8 - Indemnité pour sujétion d'alerte opérationnelle.

ARRONDIS V1 - Arrondis.

ASANDIC V6 - Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans (aide financière de l'ASA).

ASATUDE V6 - Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans (aide financière de l'ASA).

ATOM V6 - Indemnité de mise en œuvre de l'énergie-propulsion nucléaire.

AUST V5 - Indemnité de service dans les terres australes et antarctiques françaises.

AUTONO V2 - Contribution de solidarité autonomie due par les employeurs privés et publics.

AVAE V4 - Avances de solde à l'étranger.

AVMAR V3 - Avances de solde.

AVNATNC V1 - Avantage en nature – logement en Nouvelle-Calédonie.

AVOPEX V6 - Avances et 1er fractions de solde au personnel envoyé en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger.

BETON V7 - Indemnité pour travail dans les souterrains non aménagés ou sous béton.

BRET V4 - Prime de risque des expérimentateurs du laboratoire du centre d'essais en vol de Brétigny.

CAMP V9 - Indemnité pour services en campagne.

COET V5 - Indemnité spéciale allouée au personnel militaire affecté à l'école spéciale militaire ou à l'école militaire interarmes de Coëtquidan.

COFSMA V4 - Complément forfaitaire journalier de la majoration pour services en sous marins nucléaires.

COMICM V7 - Complément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires.

COMPTER V4 - Indemnité compensatoire allouée aux militaires en service hors métropole envoyés en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger.

CONGADM V5 - Congé administratif.

CONGFC V3 - Congé de fin de campagne.

CONGFVIE V2 - Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

CONGLDM V6 - Congé de longue durée pour maladie.

CONGLM V5 - Congé de longue maladie.

CONGMAL V5 - Congé de maladie.

CONGMAT V6 - Congé de maternité, de paternité et d'adoption.

CONGPAT V4 - Congé parental.

CONGPERS V5 - Congé pour convenances personnelles.

CONGPN V6 - Congé personnel navigant.

CONGPP V2 - Congé de présence parentale.

CONGREC V7 - Congé de reconversion, congé complémentaire de reconversion.

CONGSPE V5 - Congé spécial.

COSP V6 - Complément spécial de solde.

CRDS V9 - Contribution pour le remboursement de la dette sociale.

CSCHMI V6 - Complément spécial pour charges militaires de sécurité.

CSG V9 - Contribution sociale généralisée.

CST V5 - Contribution de solidarité territoriale.

CTMAYOT V4 - Contribution assurance maladie-maternité de Mayotte.

CUMUL V5 - Cumuls d'emplois publics, de rémunérations d'activités publiques ou privées, de pensions et de rémunérations d'activités, de pensions et de rémunérations publiques ou privées, de pensions.

DELEG V4 - Délégation volontaire de solde.

DEPOM V6 - Indemnité de départ outre-mer.

DESERT V4 - Désertion.

DETACH V5 - Détachement.

DETENU V3 - Détention provisoire, en instance de jugement, condamné pénalement.

DIFF V7 - Indemnité différentielle des officiers issus des sous-officiers qui bénéficiaient de la prime de qualification ou de la prime de service majorée des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des

armées.

DISPAR V15 - Personnel disparu ou décédé en participant à des opérations extérieures : délégations de solde d'office aux ayants cause (délégation de solde principale et délégation de solde d'office complémentaire).

DISPECIA V5 - Disponibilité spéciale des officiers généraux.

DISPO V5 - Disponibilité.

DJIB V5 - Retenue pour impôts dus à la République de Djibouti.

DPNO V7 - Indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers.

DPSD V2 - Indemnité d'activité opérationnelle de la direction de la protection et de la sécurité de défense.

DRAG V4 - Indemnité de dragage.

ECHELLE V7 - Les échelles.

ECHELON V6 - Les échelons.

ELOI V8 - Indemnité d'éloignement.

EMBQ V6 - Majoration d'embarquement.

ENGA97 V8 - Prime d'engagement.

ENQPRIX V1 - Indemnité des enquêteurs de prix.

ENSE V3 - Dispositions communes concernant les indemnités liées : à l'enseignement ; au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

ENSEI V7 - Indemnités d'enseignement applicables dans tous les cas autres que celui de préparation à un concours ou examen.

EQUIP V4 - Indemnité de première mise d'équipement.

ETAM V4 - Indemnité d'établissement à l'étranger.

EXAM V4 - Indemnités d'enseignement attribuées dans le cas de préparation aux différents concours ou examens relevant du ministère de la défense ou de la fonction publique.

EXCLUTEMP V1 - Exclusion temporaire de fonctions.

FISC V6 - Retenue pour résidence fiscale à l'étranger.

FORFCONG V2 - Indemnité forfaitaire de congé.

FPAERO V7 - Retenue pour le fonds de prévoyance de l'aéronautique.

FPMIL V5 - Cotisations pour le fonds de prévoyance militaire.

GENDAUSA V3 - Avantage spécifique d'ancienneté (gendarmerie nationale).

GENDVOL V5 - Indemnité spéciale des volontaires dans la gendarmerie nationale.

GENLANG V3 - Prime de langue étrangère des militaires non officiers des brigades de gendarmerie frontière.

GIPA V1 - Indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

GRADE V6 - Le grade.

GUER V3 - Indemnité de départ en campagne.

HABIGN V6 - Prime d'entretien et de renouvellement d'habillement de la gendarmerie.

HABIMAR V7 - Indemnité d'habillement marine ; prime d'habillement marine.

HARNAC V4 - Indemnité de première mise de harnachement.

HCADRE V3 - Hors cadres.

IAMS V1 - Indemnité pour activités militaires spécifiques allouées en cas de départ sans droit à pension.

IBOU V4 - Indemnité spéciale de risque aéronautique.

ICM V6 - Indemnité pour charges militaires.

ICORSE V5 - Indemnité compensatoire pour frais de transport en Corse.

IE2R V1 - Indemnité d'entretien, de retouche et de regalonnage.

IFGM V4 - Indemnité forfaitaire de garde médicale.

IFRGN V1 - Indemnité de fonction et de responsabilités allouée aux commandants de groupement de gendarmerie départementale.

IJSAE12 V2 - Indemnité journalière de service aéronautique.

IMPOTAAF V3 - Contribution directe territoriale sur les revenus perçus dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises.

INDEX V9 - Part indexée de la solde de base outre-mer.

INDEXP V4 - Indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.

INDICES V5 - Les indices.

INSDOM V6 - Indemnité d'installation dans un département d'outre-mer/région d'outre-mer (DOM/ROM).

INSMET V5 - Indemnité d'installation en métropole.

IPR V1 - Indemnité proportionnelle de reconversion.

IRCV V6 - Indemnité résidentielle de cherté de vie.

ISAPB V3 - Indemnité de sujétion d'absence du port base.

ISAPN1 V6 - Indemnité pour services aériens du personnel navigant au taux n° 1.

ISAPN2 V6 - Indemnité pour services aériens du personnel navigant au taux n° 2.

ISATAP V5 - Indemnité pour services aériens des militaires parachutistes.

ISEJAL V5 - Indemnité de séjour et complément à l'indemnité de séjour en Allemagne.

ISSA V6 - Indemnité spéciale de sécurité aérienne.

ISSE V6 - Indemnité de sujétions pour service à l'étranger.

ISSP V6 - Indemnité de sujétions spéciales de police.

ISTRS V3 - Indemnité spéciale pour travaux de recherches scientifiques.

JURY V3 - Indemnités pour participation aux travaux des différents concours ou examens.

LANG V6 - Indemnité pour connaissances spéciales en langues étrangères.

LOGAME V5 - Retenue pour ameublement dans les départements d'outre-mer.

LOGCO V4 - Retenue pour logement en chambre conventionnée.

LOGDOM V3 - Retenue pour logement dans les départements d'outre-mer.

LOGEND V4 - Retenues liées aux logements des militaires de la gendarmerie concédés par nécessité absolue de service.

LOGET V6 - Retenue logement à l'étranger.

LOGFSA V4 - Retenue pour logement aux forces françaises et élément civil stationnés en Allemagne.

LOGTOM V6 - Retenue pour logement et ameublement dans les territoires d'outre-mer.

MAERO V8 - Indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs.

MAGIST V3 - Indemnités allouées aux magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement auprès du ministère de la défense : indemnité forfaitaire ; indemnité de sujétions spéciales.

MAINTIND V7 - Maintien de l'indice précédemment détenu dans un autre corps.

MAJDOM V5 - Majoration pour service dans un département d'outre-mer/région d'outre-mer (DOM/ROM).

MAJPCH V6 - Majorations pour navigation à l'extérieur.

MARECH V4 - Dotation personnelle pour frais de représentation des maréchaux de France.

MAYOT V5 - Retenue à la source pour impôts dus par le personnel résidant à Mayotte.

MEMTAUX - Mémento des taux.

MFE V7 - Majorations familiales à l'étranger.

MICM V6 - Majoration de l'indemnité pour charges militaires.

MITDEC V6 - Prime spéciale de début de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITFOR V4 - Prime forfaitaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.



MITIBOU V2 - Indemnité des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées pour service hospitalier nocturne.

MITISS V6 - Indemnité de sujétion spéciale des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITNBI V7 - Nouvelle bonification indiciaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITSPEC V5 - Prime spécifique des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITSUJ V5 - Prime spéciale de sujétion des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MITRAV V7 - Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodés ou salissants des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

MUSI12 V4 - Indemnité spéciale aux chefs de musique et aux chefs des orchestres de la garde républicaine, à l'emploi de chef des orchestres de la garde républicaine.

MUSI36 V4 - Indemnités spéciales aux chefs de musique adjoints, chefs adjoints des orchestres et sous-chefs de musique, aux musiciens de tous grades, aux musiciens hors classe, aux musiciens hors classe dernier échelon.

MUSI78 V4 - Prime de 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> soliste.

MUSISP V4 - Indemnité pour service spécial versée aux participants des formations musicales des armées.

NBI V11 - Nouvelle bonification indiciaire.

NBIRESI V9 - Indemnité de résidence afférente à la nouvelle bonification indiciaire.

NBISUFA V7 - Supplément familial de solde afférent à la nouvelle bonification indiciaire.

NEDEX V6 - Indemnité mensuelle de dépiégeage.

OPPOSI V6 - Oppositions et saisies.

PAJE V3 - Prestation d'accueil du jeune enfant.

PALIM V5 - Pensions alimentaires.

PCAMP V4 - Prime pour services en campagne.

PECA V6 - Pécule des officiers de carrière.

PECDEP V4 - Pécule modulable d'incitation à une seconde carrière.

PECVSL V3 - Pécule des volontaires service long.

PENS V6 - Retenue pour pension.

PERTEF V3 - Indemnité pour perte d'effets.

PEXCEPT V1 - Paiement exceptionnel (paiement d'indemnités de solde en dehors du décompte mensuel).

PF V9 - Les prestations familiales.

PFAEEH V6 - Allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

PFAFEAMA V4 - Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée dans les départements d'outre mer.

PFAJPP V1 - Allocation journalière de présence parentale.

PFALFAM V8 - Allocations familiales.

PFAPI V8 - Allocation de parent isolé.

PFAPP V4 - Allocation de présence parentale.

PFARS V7 - Allocation de rentrée scolaire.

PFASF V4 - Allocation de soutien familial.

PFASSUR V6 - Assurance vieillesse des parents au foyer.

PFCOFA V6 - Complément familial.

PFCOMAEH V7 - Complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

PFEU V4 - Indemnité spéciale pour risques du personnel du bataillon des marins pompiers de la ville de Marseille.

PFMAJAEH V1 - Majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

PFRESS V3 - Ressources prestations familiales.

PLONGE V5 - Indemnité spéciale des plongeurs d'armes de la marine nationale, des nageurs de combat de l'armée de terre et des plongeurs d'intervention de la gendarmerie nationale.

POSTE V4 - Indemnité mensuelle de service du personnel fonctionnaire de La Poste en service détaché au sein du service de la poste interarmées.

PRCF V1 - Prime réversible des compétences à fidéliser.

PREPDEF V4 - Indemnité d'appel de préparation à la défense.

PREPRECONV V2 - Indemnité spéciale de préparation de la reconversion.

PRESTDEC V2 - Prestation en espèces de l'assurance décès : le capital décès.

PRESTINVAL V5 - Prestations en espèces de l'assurance invalidité.

PRESTMAL V2 - Prestations en espèces de l'assurance maladie.

PRESTMAT V2 - Prestations en espèces de l'assurance maternité.

PRESTPAT V1 - Prestations en espèces du congé de paternité.

PRIOSC V6 - Prime des officiers sous contrat.

PRISON V2 - Indemnité de service des sous-officiers employés à l'encadrement des prisons militaires.

PROFSSA V5 - Indemnité spéciale aux professeurs des écoles du service de santé des armées et aux maîtres de recherches du service de santé des armées.

PSIE V4 - Prime de service des ingénieurs des études et techniques.

PSOPJ V3 - Prime spéciale d'officier de police judiciaire.

QAL04 V6 - Prime de qualification des praticiens des armées.

QAL 54 V8 - Prime de qualification attribuée aux titulaires de titres de guerre et aux officiers titulaires de certains diplômes militaires ; prime de responsabilité et de technicité pétrolières ; prime de haute technicité attribuée à certains majors et sous-officiers ; prime de technicité des agents militaires pétroliers.

QAL64 V5 - Prime de qualification attribuée aux officiers titulaires de brevets militaires supérieurs.

QAL68 V5 - Prime de qualification attribuée aux officiers issus de certaines écoles.

QAL76 V6 - Prime de qualification des sous-officiers.

RAPASAN V3 - Militaires rapatriés ou évacués sanitaires.

RECHCRIMGN V3 - Indemnité d'expertise (institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale).

RECONV V3 - Indemnité d'accompagnement de la reconversion.

REGIS V4 - Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

REGUL V1 - Régularisations positives et négatives sur solde et prestations familiales.

REINST V5 - Indemnité de réinstallation.

REPRE V5 - Indemnité de représentation à l'étranger.

REPRES V3 - Indemnité pour frais de représentation.

RESE V5 - Indemnité de résidence à l'étranger.

RESI V9 - Indemnité de résidence.

RESPO V4 - Indemnité de responsabilité pécuniaire.

RESULTGN V2 - Prime de résultats exceptionnels dans la gendarmerie nationale.

RETCIV V1 - Retenues rétroactives pour validation de services publics.

RETRADDI V3 - Retenue pour retraite additionnelle de la fonction publique.

RETRAIT V4 - Retrait d'emploi.

RISQPRO V1 - Indemnité de risque professionnel des ingénieurs de l'air et des ingénieurs des travaux de l'air.

RTNETR V4 - Retenue pour indemnités versées par un État étranger ou une organisation internationale.

RUAM V2 - Régime unifié d'assurance maladie maternité en Nouvelle-Calédonie.

SCAPH V5 - Indemnité pour travaux en scaphandre ou dans l'air comprimé.

SECCIV V4 - Indemnité spéciale allouée au personnel des formations militaires de la sécurité civile.

SECU V7 - Retenue au titre de la sécurité sociale militaire.

SEMAPH V3 - Indemnités allouées aux guetteurs sémaphoristes.

SERV V7 - Prime de service des sous-officiers ; prime de service majorée des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

SERVIA V1 - Prime de service et de rendement des ingénieurs d'armement.

SERVTRE V2 - Indemnité mensuelle de service du personnel de la trésorerie aux armées.

SMA V5 - Majorations pour services en sous-marins.

SOLDAUM V3 - Régime de solde des aumôniers militaires.

SOLDBASE V11 - La solde de base.

SOLDBAT V3 - Régime de solde des bâtiments navigants.

SOLDEOF V8 - Régime de solde des élèves des écoles de recrutement d'officiers.

SOLDET V5 - Régime de solde du personnel affecté à l'étranger.

SOLDGUER V5 - Régime de solde en temps de guerre.

SOLDISCI V3 - Régime de solde de réforme définitive du personnel radié des cadres par mesure disciplinaire.

SOLDLYC V7 - Régime de solde des élèves des lycées de la défense.

SOLDMAG V3 - Régime de solde des magistrats du corps judiciaire placés en position de détachement auprès du ministère de la défense.

SOLDMAR V3 - Régime de solde des maréchaux de France.

SOLDMUSI V2 - Régime de solde des chefs de musique.

SOLDOG2 V4 - Régime de solde des officiers généraux en 2e section.

SOLDOPEX V7 - Régime de solde du personnel envoyé en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger.

SOLDOSC V5 - Régime de solde des officiers sous contrat.

SOLDPOLY V7 - Régime de solde des élèves de l'école polytechnique.

SOLDPOST V4 - Régime de solde du personnel fonctionnaire de La Poste détaché au sein du service de la poste interarmées.

SOLDRES V8 - Régime de solde des militaires de la disponibilité et de la réserve.

SOLDTECH V5 - Régime de solde des élèves des écoles techniques de sous-officiers.

SOLDTRE V7 - Régime de solde du personnel de la trésorerie aux armées.

SOLID V8 - Contribution de solidarité.

SOUVET V5 - Indemnité d'achats de sous-vêtements.

SPECRIT V3 - Prime réversible des spécialités critiques en faveur de certains majors et personnels non officiers à solde mensuelle.

SPEDVPT V1 - Allocation spéciale de développement.

SPEPAT V3 - Indemnité spéciale de patrouille maritime.

STATUT V3 - Les positions statutaires.

SUFA V6 - Supplément familial de solde.

SUFE V6 - Supplément familial de solde à l'étranger.

SUJAER V3 - Indemnité de sujétion aéronavale.

SUJGAE V1 - Indemnité spécifique de sujétions du groupe aérien embarqué.

SUPICM V7 - Supplément forfaitaire de l'indemnité pour charges militaires.

SUPISSE V7 - Supplément à l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger.

SUPSSOM V4 - Supplément de solde spéciale outre-mer.

SUSPENS V5 - Suspension de fonctions.

TABLEAUX - Tableaux.

Tableau 1 - Barème indiciaire.

Tableau 2 - Correspondance grades/indices.

Tableau 3 - Valeur annuelle du point d'indice (VPI).

TABLES - Tables.

TAOPC V3 - Indemnité pour temps d'activité et d'obligations professionnelles complémentaires.

TRADA V6 - Indemnité pour travaux dangereux.

TRAJ V7 - Prise en charge partielle des frais de transport en métropole et dans les départements d'outre-mer (DOM).

TROPO V5 - Indemnité journalière de tropodiffusion.

UNIF V5 - Indemnité pour changement d'uniforme.

UNIFGN V6 - Indemnité pour changement d'uniforme dans la gendarmerie.

VOSM V4 - Prime de volontariat des militaires non officiers servant dans les forces sous-marines.

<b>INDEMNITÉ D'ENTRETIEN, DE RETOUCHE ET DE REGALONNAGE</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : 3 novembre 2011	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 2010-878 du 26 juillet 2010 (JO du 28). Arrêté du 26 juillet 2010 (JO du 28).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations de la position d'activité ci-après : - congé de solidarité familiale ( <b>CONGFAMI</b> ) ; - congé de présence parentale ( <b>CONGPP</b> ) ; - congé de reconversion ( <b>CONGREC</b> ) ; - désertion ( <b>DESERT</b> ) ; - personnel disparu, décédé ou capturé ( <b>DISPAR</b> ) ; - disponibilité spéciale des officiers généraux ( <b>DISPECIA</b> ) ; - suspension de fonctions ( <b>SUSPENS</b> ).
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT  <u><b>D.2010-878 (art. 1)</b></u>	Militaires officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale.  <b>Nota.</b> Sont exclus les militaires servant : - dans la gendarmerie maritime ; - dans la gendarmerie de l'air ; - dans la gendarmerie de l'armement ; - dans la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires ; - à l'étranger sous un autre uniforme que celui de la gendarmerie nationale.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE  <u><b>D.2010-878 (art. 1 et 4)</b></u>	L'administration participe à l'entretien et à la finition des effets en allouant une allocation représentative de frais dénommée indemnité d'entretien, de retouche et de regalonnage.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit n'est plus ouvert : - en cas d'admission à la retraite ; - en cas de radiation des cadres ou des contrôles ; - en cas de placement dans une position autre que l'activité.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	Les taux sont fixés par arrêté interministériel (voir <b>mémento des taux</b> ).
Indexation	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL  <u><b>D.2010-878 (art. 7)</b></u>	Montant fixé par arrêté interministériel.

12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES	Sans objet.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON- CUMUL	Les militaires bénéficiaires de l'IE2R ne peuvent prétendre au versement des indemnités relatives à l'habillement prévues par le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 modifié ( <b>HABIGN, UNIFGN, PERTEF, SOUVET, HABIMAR, UNIF et EQUIP</b> ).
16. SOUMISSION	Sans objet.

<b>INDEMNITÉ PROPORTIONNELLE DE RECONVERSION</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>3 novembre 2011</b>	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code de la défense, articles R 4123-33 et R 4123-35. Code des pensions civiles et militaires de retraites, articles L 8, L 14, L 17, L 24 et L 25. Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 (JO du 10). Décret n° 2011-705 du 21 juin 2011 (JO du 23). Décret n° 2011-754 du 28 juin 2011 (JO du 29). Arrêté du 21 juin 2011 (JO du 23). Instruction n° 230618 DEF/SGA/DRH MD/SPGRH/FM4 du 18 juillet 2011.	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.	
3. POSITIONS STATUTAIRES	Position d'activité et de non-activité.	
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.	
5. AYANTS DROIT <u>D 2011-705, art. 2</u>	Militaires non officiers servant en vertu d'un contrat.	
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, COM, Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.	
7. CONDITIONS D'OUVERTURE  <u>CPCMR, art. L17</u>  <u>CD, art. R4123-33 2°</u> <u>CD, art. R4123-33 2°.c</u>	<p>Le droit est ouvert à compter de la date de la radiation des contrôles, <b>s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2014 inclus.</b></p> <p>L'intéressé, privé d'emploi après au minimum quinze ans de services civils et militaires effectifs au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite, est un militaire radié des contrôles par suite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un contrat arrivé à terme et qui n'est pas renouvelé par décision de l'autorité militaire ou ;</li> <li>- d'un contrat résilié de plein droit par le ministre concerné sauf si cette résiliation est consécutive à une mesure disciplinaire pour motif de désertion ou ;</li> <li>- d'un contrat résilié par le ministre concerné à l'issue d'un congé de reconversion ou d'un congé complémentaire de reconversion.</li> </ul> <p>Si, au moment de la radiation des contrôles et avant le versement de l'indemnité proportionnelle de reconversion (IPR), l'intéressé souscrit un contrat au titre de la disponibilité ou de la réserve opérationnelle, le droit à l'IPR est suspendu. Cette indemnité sera versée à l'issue de la période de disponibilité ou de réserve opérationnelle et prendra en compte la durée des services supplémentaire acquise avec ce nouveau contrat.</p> <p>Lorsque l'intéressé, après sa radiation des contrôles et perception de l'IPR, souscrit un contrat au titre de la disponibilité ou de la réserve opérationnelle dans les cinq ans suivant ladite radiation, il lui sera répété l'indu découlant d'un potentiel trop-perçu dès lors que cette nouvelle durée des services effectifs vient modifier son droit à l'IPR soit par passage d'une IPR majorée à une IPR différentielle, soit par passage d'une IPR différentielle à une absence de droit à IPR.</p> <p><b>Nota 1.</b> Les militaires radiés des contrôles qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, avaient effectué 15 ans de services civils et militaires effectifs et peuvent prétendre au bénéfice du minimum garanti ne peuvent pas percevoir l'IPR.</p> <p><b>Nota 2.</b> Les militaires radiés des contrôles pour infirmités qui bénéficient du minimum garanti sans condition de durée de services ne peuvent pas percevoir l'IPR.</p>	
8. CONDITIONS DE CESSATION	Néant.	



9. PAIEMENT	<p>Ne peut être allouée qu'une seule fois.</p> <p>Versement unique durant les trente jours suivant la radiation des contrôles, sous réserve de disposer des pièces justificatives.</p> <p><b>Nota.</b> En cas de décès de l'ayant-droit après acquisition mais sans que le versement ait été effectif, ses ayants cause bénéficient de l'IPR.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>D 2011-705, art. 5</u></p> <p><u>A du 21 juin 2011</u></p> <p><u>D 2011-705, art. 3</u> <u>CPCMR, art. L25 4°</u></p> <p><u>D 2011-705, art. 4</u> <u>CPCMR, art L24 II</u> <u>2°</u></p>	<p><b>L'IPR est une indemnité pouvant être majorée <u>ou</u> différentielle.</b></p> <p><b>SBBM</b> = Solde de base brute mensuelle du grade, de l'échelon et de l'échelle de solde détenus lors de la radiation des contrôles  <b>n</b> = nombre d'années de services effectifs admises en liquidation  <b>k</b> = coefficient de pondération pour l'IPR différentielle (<b>voir MEMENTAUX</b>)</p> <p><b>10.1 Indemnité majorée (IPR maj)</b>  <u>Condition</u> : lorsque les années de services civils et militaires effectifs ne permettent pas à l'intéressé d'obtenir la liquidation immédiate de sa pension mais le conduisent à différer ce droit à liquidation à l'âge de 52 ans.  <math display="block">\text{IPR maj} = \text{SBBM} \times 1,5 \times n</math></p> <p><b>10.2 Indemnité différentielle (IPR diff).</b>  <u>Condition</u> : lorsque les années de services civils et militaires effectifs permettent d'obtenir la liquidation immédiate de la pension, sans avoir atteint la durée des services civils et militaires effectifs permettant l'annulation de la décote « carrière courte ». (<b>voir MEMENTAUX</b>)  <math display="block">\text{IPR diff} = \text{SBBM} \times 0,5 \times n \times k</math></p>
Indexation	Sans objet.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> <li>- indice de solde afférent au grade, à l'échelon et à l'échelle de solde détenus lors de la radiation des contrôles ;</li> <li>- nombre d'années pleines de services effectifs admises en liquidation ;</li> <li>- coefficient de pondération pour l'IPR différentielle (<b>voir MEMENTAUX</b>).</li> </ul>
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- date de la radiation des contrôles ;</li> <li>- ordre de radiation des contrôles ;</li> <li>- état signalétique et des services délivré par l'organisme d'administration du militaire ;</li> <li>- titre de pension délivré par le service des retraites de l'État.</li> </ul>
13. ORGANISME PAYEUR	Sans objet.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Sans objet.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL	<ul style="list-style-type: none"> <li>- non cumul possible entre IPR majorée et IPR différentielle ;</li> <li>- cumul possible de l'IPR avec les autres dispositifs de reconversion.</li> </ul>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><li><input checked="" type="checkbox"/> IMP (comme revenu exceptionnel)</li><li><input checked="" type="checkbox"/> CSG</li><li><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</li><li><input checked="" type="checkbox"/> SOLID</li><li><input type="checkbox"/> CST</li><li><input type="checkbox"/> PENS</li><li><input type="checkbox"/> RETRADDI</li><li><input type="checkbox"/> SECU</li><li><input type="checkbox"/> FP</li><li><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</li><li><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</li><li><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</li></ul>
----------------	--

<p><b>PERSONNEL DISPARU OU DÉCÉDÉ EN PARTICIPANT À DES OPÉRATIONS EXTÉRIEURES (DÉLÉGATIONS DE SOLDE D'OFFICE AUX AYANTS CAUSE)</b></p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : <b>3 novembre 2011</b></p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
--	--	---

<p>1. RÉFÉRENCES (textes communs)</p>	<p>Code civil, articles 88, 89, 90, 91 et 92. Code de la défense, article L 4123-4. Code des pensions civiles et militaires de retraite, articles L 67 et R 96. Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, articles L 45, L 54, L 56, L 63, L 64, L 65, L 66, L 67, L 68 et D1. Décret n° 97-900 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 (JO du 4) modifié. Décret n° 97-901 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 (JO du 4). Décret n° 97-902 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 (JO du 4). Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 (JO du 23) modifié. Instruction n° 1100/DEF/EMA/OL/4 du 18 juin 1980 (BOEM 305.1.2) modifiée. Instruction n° 3/DEF/DPC/EC du 16 juillet 1984 (BOEM 305.1.2), modifiée. Instruction n° 230637/DEF/SGA/DRH-MD/FM/4 du 5 août 2008 (BOC n° 33 ; BOEM 520-0.8).</p>
<p>2. TEXTES SPÉCIFIQUES</p>	<p>Néant.</p>
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES <b><u>D 2008-280, art 1<sup>er</sup></u></b></p>	<p>Décès ou disparition d'un militaire participant à une opération extérieure, survenu par le fait ou à l'occasion du service, sauf faute détachable.</p>
<p>4. RÉGIMES DE SOLDE <b><u>D 97-901 et 97-902, arts 1<sup>er</sup></u></b></p>	<p>SM, SOLDVOL, SS.</p>
<p>5. AYANTS DROIT  <b><u>D2008-280, art. 1<sup>er</sup></u></b></p>	<p>5.1. Peut en bénéficier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps ou ;</li> <li>- le partenaire survivant du militaire décédé, lié par un pacte civil de solidarité (PACS).</li> </ul> <p>5.2. À défaut, ou lorsque le bénéficiaire ci dessus mentionné contracte un nouveau mariage ou un nouveau PACS ou vit en état de concubinage, dans l'ordre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les descendants, à savoir les enfants légitimes, reconnus ou adoptés, âgés de moins de vingt et un ans ou majeurs atteints d'une maladie incurable ne leur permettant pas de gagner un salaire dont le montant est fixé par le décret mentionné à l'article L 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) ;</li> <li>ou</li> <li>- les ascendants.</li> </ul> <p>Dans cette hypothèse, le montant de la délégation de solde fait l'objet d'un partage à parts égales entre descendants, ou entre ascendants.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE  <b><u>CD art L4123-4 alinéa 2</u></b></p>	<p>Le champ d'application de chaque opération est défini par décret ou arrêté interministériel (<b>voirementaux - éléments variables</b>)</p>

<p>7. <b>CONDITIONS D'OUVERTURE</b></p> <p><u>CC, arts 88 à 92</u></p> <p><u>D2008-280, art 2</u></p> <p><u>D2008-280, art 5</u></p> <p><u>D2008-280, art 6</u></p> <p><u>I230637, point 1.1.</u></p> <p><u>I230637, point 1.1.</u></p>	<p>Les DSO sont versées à compter du premier jour du mois civil suivant la date :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du décès du militaire ;</li> <li>ou,</li> <li>- de la disparition (établie par jugement déclaratif de disparition, ou à défaut établie par présomption de date de disparition par l'autorité militaire compétente) du militaire.</li> </ul> <p>La délégation de solde d'office principale (DSOP) peut être versée pendant les trois premiers mois à compter de cette date aux ayants cause (sauf dans le cas des ascendants).</p> <p>La délégation de solde d'office complémentaire (DSOC) est versée au maximum pendant trois ans à compter du premier jour du quatrième mois suivant cette date aux ayants droit (sauf dans le cas des ascendants : DSOC à/c du premier jour du premier mois suivant).</p> <p><b>Nota 1.</b> Le droit est également ouvert du chef du militaire décédé ou disparu au cours du voyage d'aller et de retour, ou après le rapatriement de ce territoire lorsque le décès est consécutif aux blessures reçues, aux accidents survenus ou aux maladies contractées ou aggravées sur lesdits territoires.</p> <p><b>Nota 2.</b> La présomption d'imputabilité au service du décès du militaire est limitée à un an après le retour en métropole suivant les dispositions de l'article L 45 du CPMIVG.</p> <p><b>Nota 3.</b> Est qualifiée de faute détachable, la faute qui, par suite de ses caractéristiques et de sa gravité, ne se rattache pas à l'accomplissement du service ou, si elle constitue une initiative purement personnelle, est sans relation avec le service.</p>
<p>8. <b>CONDITIONS DE CESSATION</b></p> <p><u>D2008-280, art 1<sup>er</sup></u></p> <p><u>I230637, point 3 et introduction, al 4</u></p>	<p>Les DSO cessent d'être versées dans tous les cas, au bout de trois ans et trois mois à compter du premier versement (sauf dans le cas des ascendants : DSOC trois ans maximum).</p> <p>Avant expiration de cette période, elles cessent d'être versées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- défaut ou décès du dernier bénéficiaire dans l'ordre des ayants cause ;</li> <li>- nouveau mariage ou PACS contracté par le conjoint ou le partenaire du PACS survivant, ou s'il vit en état de concubinage, et absence de descendants ou ascendants ;</li> <li>- réapparition du militaire disparu.</li> </ul> <p>La réapparition du militaire disparu, y compris sa réapparition comme captif, ou l'établissement de la preuve d'une faute détachable de la part du militaire décédé entraîne l'extinction des droits à DSO sans reprise des sommes antérieurement attribuées aux ayants cause.</p> <p>La réapparition du militaire disparu emporte également le rétablissement de ses droits à solde à compter de la date juridiquement établie de disparition, sauf cas de fraude établie. Dans ce dernier cas, sans préjudice des sanctions disciplinaires applicables, le droit à solde est rétabli au plus tôt à compter du premier jour du mois suivant cette réapparition.</p>
<p>9. <b>PAIEMENT</b></p>	<p>Mensuel.</p>

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>D97-901 et 97-902, art 2</u></p> <p><u>D2008-280, art 5</u></p> <p><u>D2008-280, art 3</u></p> <p><u>D2008-280, art 6</u></p> <p><u>D 2008-958, art 2</u></p>	<p><b>10.1 DSOP</b> La DSOP est constituée des éléments de rémunération, versés dans leur intégralité, auxquels le militaire disparu ou décédé ouvrirait droit sur le théâtre d'opérations au moment de sa disparition ou de son décès ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- solde de base nette mensuelle (SBNM ou ABSO (voir <b>SOLDBASE</b>)) ;</li> <li>- taux de base de l'indemnité pour charges militaires (<b>ICM</b>) ;</li> <li>- indemnité de sujétions pour service à l'étranger (<b>ISSE</b>) ;</li> <li>- indemnité de résidence (<b>RESI</b>) ;</li> <li>- prime de qualification (<b>QALxx</b>) ;</li> <li>- prime de service (<b>SERV</b>) ;</li> <li>- taux particulier de l'indemnité pour charges militaires (<b>ICM</b>) ;</li> <li>- supplément de l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (<b>SUPISSE</b>) ;</li> <li>- supplément familial de solde (<b>SUFA</b>) ;</li> <li>- prestations familiales (<b>PFxx</b>).</li> </ul> <p><b>DSOP = SBNM ou ABSO + ICM taux base + ISSE + RESI + QALxx + SERV + éventuellement : ICM taux particulier, SUPISSE, SUFA, PFxx</b></p> <p><b>10.2 DSOC</b> La DSOC est constituée des mêmes éléments de rémunération que la DSOP, mais seuls ceux liés à la situation familiale sont versés dans leur intégralité. Les autres le sont toujours, mais réduits de moitié.</p> <p><b>DSOC = 1/2 SBNM ou 1/2 ABSO + 1/2 ICM taux base + 1/2 ISSE + 1/2 RESI + 1/2 QALxx + 1/2 SERV + éventuellement : ICM taux particulier, SUPISSE, SUFA, PFxx</b></p> <p><b>Nota 1.</b> Pour le calcul de la DSO, la situation du militaire (rémunération, statutaire, familiale) est cristallisée au dernier jour d'OPEX :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si le militaire décède dans l'année qui suit son retour d'OPEX, la DSO est calculée à partir des éléments de rémunération et de la situation statutaire et familiale au dernier jour d'OPEX et non au moment du décès ;</li> <li>- l'enfant à naître au dernier jour d'opex n'est pas pris en compte dans le calcul de la DSO ;</li> <li>- Toutefois, lorsque le militaire décède pendant l'OPEX, le mariage à titre posthume, qui produit ses effets le jour précédant celui du décès (art. 171 du c. civ), et l'avancement à titre exceptionnel du militaire grièvement ou mortellement blessé, qui produit ses effets à la date du décès, sont pris en compte pour le calcul de la DSO.</li> </ul> <p><b>Nota 2.</b> Cas du militaire affecté à l'étranger ou outre-mer au dernier jour d'OPEX et décédé en OPEX ou dans l'année qui suit son retour d'OPEX : La DSO est calculée sur la base des éléments de rémunération qu'il aurait perçus s'il avait été affecté en métropole au dernier jour d'OPEX.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui, en fonction du territoire d'affectation.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Chaque élément de rémunération constituant les DSO obéit à ses règles propres présentées dans les fiches correspondantes signalées.</p>
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- demande de versement des DSO, systématiquement proposée par le service en charge de l'accorder, remplie par le(s) ayant(s) cause ;</li> <li>- RIB ou RIP,</li> <li>- tout document d'état-civil et/ou judiciaire permettant d'établir le bien-fondé du demandeur à se présenter comme ayant cause du militaire disparu ou décédé : <ul style="list-style-type: none"> <li>- document(s) d'identité ;</li> <li>- livret de famille ;</li> <li>- PACS ;</li> <li>- décision(s) de justice, etc. ;</li> </ul> </li> <li>- rapport de commandement (imprimé n° 305/100) ;</li> <li>- fiche de renseignements (imprimé n° 305/101) ;</li> <li>- copie des procès-verbaux établis par les différentes autorités militaires françaises ou autorités militaires étrangères locales, qui sont intervenues, des déclarations des témoins, etc. ;</li> <li>- état signalétique et des services mis à jour à la date de disparition ;</li> <li>- éventuellement toute autre pièce, déclaration ou information susceptible de renseigner sur le sort du disparu ou de permettre de renseigner sur le sort du disparu ou de permettre d'orienter utilement les recherches ;</li> <li>- déclaration judiciaire de décès ;</li> <li>- certificat de décès.</li> </ul>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"><li>* Statistiques</li><li>* Comptes organiques</li><li>* Comptes analytiques</li><li>* Comptes de gestion</li></ul>	Rédaction réservée.
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p> <p><b><u>D2008-280, art 7</u></b></p>	<p>Non cumul avec le paiement des pensions relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et du CPMIVG dues aux ayants cause.</p> <p>Les arrérages de ces pensions ne sont dus qu'à compter de la cessation du paiement de la DSO.</p> <p>Dans le cas où la DSOP est inférieure au montant de la pension de retraite fondée sur la durée de services ou de la pension d'invalidité, les ayants cause peuvent opter pour cette pension, qui devient définitive.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	Aucune.

<b>COTISATIONS POUR LE FONDS DE PRÉVOYANCE DE L'AÉRONAUTIQUE</b>	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	3 novembre 2011	

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code de la défense, articles L4123-5, R. 3417-1 à R 3417-32, R 4123-14 à R 4123-29. Arrêté interministériel du 27 décembre 1977 (BOC 1978, p. 160), modifié. Instruction interministérielle n° 230301 DEF/SGA/DRH-MD/FM/4 du 1 <sup>er</sup> juin 2010 (BOC n° 29 du 16 juillet 2010).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES  <b><u>CD, art R 4123-14 et suiv.</u></b>	<p>Sont affiliés au fonds de prévoyance de l'aéronautique (FPAERO), les personnels militaires qui perçoivent à l'occasion d'un service aérien commandé une indemnité de vol [indemnité journalière de service aéronautique (IJSAE), indemnité pour services aériens du personnel navigant (ISAPN), indemnité pour services aériens des militaires parachutistes (ISATAP)].</p> <p><b><u>1) Sont affiliés à titre principal :</u></b></p> <p><b>1.1</b> Les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat ainsi que ceux qui accomplissent leurs obligations ou appartenant au personnel volontaire féminin dans les conditions prévues par le code du service national :</p> <p>a) titulaires d'un brevet militaire du personnel navigant ou d'un brevet militaire de parachutiste ou d'un brevet de convoyeur ou de convoyeuse de l'air et justifiant de l'exécution des épreuves périodiques de contrôle d'entraînement ;</p> <p>b) ou admis à effectuer des vols ou des sauts en vue de l'obtention d'un tel brevet, et qui perçoivent à ce titre une indemnité pour services aériens ou une indemnité pour risques professionnels.</p> <p><b>1.2</b> Les officiers généraux nommés sur un emploi fonctionnel, au titre des services aériens qu'ils effectuent.</p> <p><b><u>2) Sont affiliés à titre subsidiaire :</u></b></p> <p><b>2.1</b> Les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat ainsi que ceux qui accomplissent leurs obligations ou appartenant au personnel volontaire féminin dans les conditions prévues par le code du service national, qui effectuent un vol, une ascension ou un saut en parachute et perçoivent à ce titre une indemnité journalière pour services aéronautiques ou une indemnité journalière pour risques professionnels ou une indemnité horaire de vol.</p> <p><b>2.2</b> Les personnes engagées pour tout ou partie de la durée de la guerre ou d'une opération extérieure et les jeunes gens qui au cours ou à l'occasion d'une séance d'instruction ou d'examen de préparation militaire organisée sous la responsabilité de l'autorité militaire ou par des sociétés agréées par elle et à laquelle ils participent effectuent un vol, une ascension ou un saut en parachute.</p> <p><b>Nota.</b> Les militaires mentionnés au 1.1 qui sont placés en service détaché continuent à être affiliés au fonds de prévoyance de l'aéronautique au titre des services aériens qu'ils effectuent dans leur nouvelle position statutaire.</p>
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SS, SOLDVOL, SOLDRES.

5. AYANTS DROIT	<p>1) Les militaires suivants font l'objet d'un prélèvement sur solde ou traitement (retenue) au titre de leur cotisation pour affiliation au FPAERO :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- militaires affiliés au FPAERO, en position d'activité (y compris congés de maladie CONGMAL, congés pour maternité, paternité ou adoption CONGMAT, permissions, congés de fin de campagne CONGFC, congé de reconversion CONGREC) ou de non activité (congé de longue durée pour maladie CONGLDM, congé de longue maladie CONGLM, retrait d'emploi RETRAIT, disponibilité DISPO, congé complémentaire de reconversion CONGREC, congé du personnel navigant CONGPN) et percevant à ce titre une rémunération ;</li> <li>- OG affiliés au FPAERO nommés sur un emploi fonctionnel effectuant des services aériens ;</li> <li>- militaires affectés, pour une durée limitée, dans l'intérêt du service, auprès d'une administration de l'Etat, d'un EPA ne relevant pas de la tutelle du ministre de la Défense, d'un EPIC, d'une collectivité locale, d'une organisation internationale, d'une association, d'une mutuelle ou, dans l'intérêt de la défense, auprès d'une entreprise, et percevant une indemnité pour service aérien.</li> </ul> <p>2) Pour les autres militaires affiliés au FPAERO, la cotisation est payée directement par le militaire ou mise à la charge de l'employeur sous forme de contribution :</p> <p><b>a) cotisation payée par le militaire :</b> militaires affiliés au FPAERO placés en position de détachement et effectuant des services aériens (sauf disposition contraire de la convention de détachement).</p> <p><b>b) cotisation payée par l'employeur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- militaires affiliés au FPAERO, en position d'activité non rémunérée (congé de solidarité familiale, congé de présence parentale) ou de non-activité non rémunérée (congé parental, congé pour convenance personnelle) ;</li> <li>- personnes engagées pour tout ou partie de la durée de la guerre et les jeunes gens qui au cours ou à l'occasion d'une séance d'instruction ou d'examen de préparation militaire organisée sous la responsabilité de l'autorité militaire ou par des sociétés agréées par elle et à laquelle ils participent effectuent un vol, une ascension ou un saut en parachute.</li> </ul>
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Affiliation au FPAERO.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Les cotisations et contributions au FPAERO cessent dès lors que le militaire n'est plus dans une des positions énumérées dans la rubrique 3).
9. PAIEMENT	<p>Les cotisations et contributions au FPAERO sont dues à l'Etablissement Public des Fonds de Prévoyance Militaire et de l'Aéronautique (EPFP) et sont versées à la caisse des dépôts et consignations (CDC), chargée de la gestion administrative, financière et comptable du FPAERO.</p> <p>Les organismes et employeurs compétents versent les cotisations et contributions prélevées, ou en commandent le versement, le premier jour du mois suivant celui de leur prélèvement.</p> <p><b>Cas particuliers :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'organisme chargé de la rémunération dont relève l'OG nommé sur un emploi fonctionnel reverse la cotisation, prélevée mensuellement, le premier jour de chaque trimestre échu de l'année civile ;</li> <li>- les cotisations du militaire en position de détachement sont versées trimestriellement à la CDC ;</li> <li>- pour les personnes engagées pour tout ou partie de la durée de la guerre ou d'une opération extérieure et les jeunes gens qui au cours ou à l'occasion d'une séance d'instruction ou d'examen de préparation militaire organisée sous la responsabilité de l'autorité militaire ou par des sociétés agréées par elle et à laquelle ils participent effectuent un vol, une ascension ou un saut en parachute, les cotisations font l'objet d'un versement unique à la CDC, chaque année, par armée ou formation rattachée qui emploie ces personnes.</li> </ul>



<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p><b>1) Cotisation mensuelle prélevée sur la solde ou le traitement</b></p> <p>Le taux de la retenue du fonds de prévoyance aéronautique est fixé par arrêté interministériel.</p> <p><b>Militaire percevant une indemnité pour services aériens :</b></p> <p>T = Taux fixé par arrêté = X % (voir memento des taux)</p> <p><b>FPAERO = ISAPN1 x T</b>  <b>= ISAPN2 x T</b>  <b>= ISATAP x T</b></p> <p>L'intéressé perçoit l'indemnité pour charges militaires au taux brut (pas de retenue pour le fonds de prévoyance militaire).</p> <p><b>Militaire percevant l'indemnité journalière de service aéronautique au taux plein :</b></p> <p>T = Taux fixé par arrêté = X % (voir memento des taux)</p> <p><b>FPAERO = IJSAE12 (taux plein) x T</b></p> <p>L'intéressé perçoit l'indemnité pour charges militaires au taux net (retenue pour le fonds de prévoyance militaire).</p> <p><b>Militaire percevant l'indemnité journalière de service aéronautique au taux réduit :</b></p> <p><b>FPAERO = IJSAE12 (taux réduit) Aucune somme n'est versée au militaire.</b></p> <p>L'intéressé perçoit l'indemnité pour charges militaires au taux net (retenue pour le fonds de prévoyance militaire appliquée), tandis que l'indemnité journalière de service aéronautique (taux réduit) est reversée intégralement et utilisée comme cotisation pour l'affiliation au fonds de prévoyance de l'aéronautique.</p> <p><b>Nota.</b> lorsque le militaire perçoit une rémunération réduite qui ne comprend plus d'indemnités pour services aériens, la cotisation prélevée correspond à la dernière cotisation prélevée sur la solde entière.</p> <p><b>2) Cotisation payée par le militaire :</b>  militaires affiliés au FPAERO placés en position de détachement et effectuant des services aériens (sauf disposition contraire de la convention de détachement) :  La cotisation correspond à celle qui était prélevée au titre du FPA le mois précédent le détachement.</p> <p><b>3) Cotisation payée par l'employeur :</b>  - militaires en position d'activité ou de non-activité non rémunérée :  La cotisation est égale à celle qui était prélevée lorsque le militaire était dans son dernier emploi rémunéré en position d'activité  - OG affiliés au FPAERO nommés sur un emploi fonctionnel effectuant des services aériens :  Le montant de la cotisation correspond au montant qui était prélevé au titre du FPAERO le mois précédent l'accès à l'emploi fonctionnel.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>– taux plein ou réduit de IJSAE12 ;  – montant brut de ISAPN1, ISAPN2, ISATAP et de IJSAE12 ;  – taux du prélèvement, fixé par arrêté interministériel.</p>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>– ordre de mutation mentionnant le placement du militaire dans une unité ALAT ou en poste TAP ;  – extrait du registre-journal de l'unité certifié par l'officier chargé de sa tenue et vérifié par le commandant de formation ;  – manifeste d'embarquement à bord des aéronefs militaires.</p>

13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON- CUMUL	<p>Le prélèvement au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique <b>ne se cumule pas</b> avec le prélèvement au profit du fonds de prévoyance militaire (<b>FPMIL</b>), sauf si ce prélèvement est lié à l'ouverture du droit à l'<b>IJSAE12</b>.</p> <p>Dans ce dernier cas, le militaire est alors affilié subsidiairement au FPAERO sans cesser d'être affilié au FPMIL.</p> <p>Les blessures et décès survenus durant le service aérien seront pris en charge par le FPAERO, les autres blessures et le décès survenus en dehors du service aérien seront pris en charge par le FPMIL.</p>
16. SOUMISSION	Sans objet.

<b>COTISATIONS POUR LE FONDS DE PRÉVOYANCE MILITAIRE</b>	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	3 novembre 2011	

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code de la défense art. L 4123-5, R 3417-1 à R 3417-32 et art. D 4123-2 à D 4123-13. Arrêté interministériel du 24 mai 1974 (BOC, p. 1651), modifié. Instruction interministérielle n° 230300/DEF/SGA/DRH-MD/FM/4 du 1 <sup>er</sup> juin 2010 (BOC n° 29 du 16 juillet 2010).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES  <u>AI du 24/05/1974</u> <u>art 7</u>	<p>Sont affiliés au fonds de prévoyance militaire (FPMIL) :</p> <p>1. Les militaires de carrière et les militaires engagés :</p> <p>a) en position d'activité (y compris le militaire en congés de maladie CONGMAL, congés pour maternité, paternité ou adoption CONGMAT, permissions, congés de fin de campagne CONGFC, congés de solidarité familiale CONGSFAMI, congés de reconversion CONGREC, congés de présence parentale CONGPP. Cela concerne également le militaire affecté, pour une durée limitée, dans l'intérêt du service, auprès d'une administration de l'Etat, d'un EPA ne relevant pas de la tutelle du ministre de la Défense, d'un EPIC, d'une collectivité locale, d'une organisation internationale, d'une association, d'une mutuelle ou, dans l'intérêt de la défense, auprès d'une entreprise) ;</p> <p>b) en service détaché lorsque le détachement a été prononcé : - d'office ; - ou sur sa demande, lorsque les fonctions exercées au titre du détachement sont réputées de même nature que les fonctions exercées au sein du ministère de la Défense ou de l'intérieur au sens de l'article R. 75 du code des pensions civiles et militaires de retraite et aux articles R. 4138-35 et R. 4138-37 du code de la défense ;</p> <p>c) en position de non-activité (congé de longue durée pour maladie CONGLDM, congé de longue maladie CONGLM, congé parental CONGPAR, retrait d'emploi RETRAIT, congés pour convenances personnelles CONGPERS, disponibilité DISPO, congé complémentaire de reconversion CONGREC, congé du personnel navigant CONGPN) ;</p> <p>2. Les officiers sous contrat, les militaires commissionnés et les volontaires ;</p> <p>3. Les officiers généraux nommés sur un emploi fonctionnel ;</p> <p>4. Les militaires servant à titre étranger ;</p> <p>5. Les militaires servant au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité durant leur période d'activité ;</p> <p>6. Les fonctionnaires du service de la trésorerie aux armées et les fonctionnaires de la poste interarmées ;</p> <p>7. Les personnes engagées pour tout ou partie de la durée de la guerre ou d'une opération extérieure et les jeunes gens participant aux séances d'instruction ou d'examen dans le cadre de la période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale sous la responsabilité de l'autorité militaire ou par des sociétés agréées par elle au cours et à l'occasion de celles-ci.</p>
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SS, SOLDVOL, SOLDRES.

<p>5. AYANTS DROIT</p> <p><u>I 230300, art 3</u></p>	<p>1) Les militaires suivants font l'objet d'un prélèvement sur solde ou traitement (retenue) au titre de leur cotisation pour affiliation au FPMIL :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- militaires de carrière et militaires servant en vertu d'un contrat, en situation d'activité dans les conditions de l'article L 4138-2 du CD (y compris CONGMAL, CONGMAT, permissions ou CONGFC, CONGREC) ou dans une position de non activité visée à L 4138-11 du CD (CONGLDM, CONGLM, RETRAIT, DISPO, congé complémentaire de reconversion CONGREC, CONGPN) et percevant à ce titre une rémunération ;</li> <li>- militaires servant au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité durant leur période d'activité ;</li> <li>- officiers généraux nommés sur un emploi fonctionnel ;</li> <li>- militaires du BMPP et du BSPP ;</li> <li>- militaires hors budget.</li> </ul> <p>2) Pour les autres militaires affiliés au FPMIL, la cotisation est payée directement par le militaire ou mise à la charge de l'employeur sous forme de contribution :</p> <p><u>a) cotisation payée par le militaire :</u> militaires de carrière et militaires servant sous contrat placés en position de détachement d'office ou sur leur demande (sauf disposition contraire de la convention de détachement) ;</p> <p><u>b) cotisation payée par l'employeur (contribution) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- militaires à solde spéciale, c'est-à-dire les élèves des écoles d'application (SOLDEOF-SOLDPOLY) et d'enseignement technique des armées (SOLDTECH), et les jeunes gens du service militaire adapté ;</li> <li>- militaires de carrière et militaires servant sous contrat en position d'activité (CONGSFAMI, CONGPP) non rémunérée ou de non-activité (CONGPAP, CONGPERS), non rémunérée ;</li> <li>- personne engagée pour tout ou partie de la durée de la guerre ou d'une opération extérieure ou participant aux séances d'instruction ou d'examen dans le cadre de la période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire ou par des sociétés agréées par elle.</li> </ul>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM, COM, Nouvelle-Calédonie, FECSA et étranger.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>Affiliation au FPMIL.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Les cotisations ou contributions au titre du FPMIL cessent lorsque le militaire ne se trouve plus dans une des situations visées à la rubrique 3).</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Les cotisations et contributions dues au titre du FPMIL sont dues à l'Etablissement Public des Fonds de Prévoyance militaire et de l'aéronautique (EPFP) et sont versées à la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) selon les modalités suivantes :</p> <p>Les organismes et employeurs compétents versent les cotisations et contributions prélevées, ou en commandent le versement, le premier jour du mois suivant celui de leur prélèvement.</p> <p><u>Cas particuliers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'organisme chargé de la rémunération dont relève l'OG nommé sur un emploi fonctionnel reverse la cotisation, prélevée mensuellement, le premier jour de chaque trimestre échu de l'année civile ;</li> <li>- les cotisations du militaire en position de détachement sont versées trimestriellement à la CDC (sauf disposition contraire de la convention de détachement) ;</li> <li>- pour les personnes engagées pour tout ou partie de la durée de la guerre ou d'une opération extérieure ou participant aux séances d'instruction ou d'examen dans le cadre de la période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire ou par des sociétés agréées par elle, les cotisations font l'objet d'un versement unique à la CDC, chaque année, par armée ou formation rattachée qui emploie ces personnes.</li> </ul>

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>AI du 24/05/1974</u> <u>art 8</u></p> <p><u>I 230300, art 3</u></p>	<p><b>1) Prélèvement mensuel sur solde ou traitement</b> Le taux de la retenue du fonds de prévoyance militaire est fixé par arrêté interministériel.</p> <p>TICM : Taux normal brut de l'indemnité pour charges militaires allouée au militaire : - non logé gratuitement, quelle que soit leur situation au regard du logement, - en fonction de sa situation de famille, - quel que soit le régime de solde.</p> <p>T = Taux fixé par arrêté = X %.(voir mémento des taux)</p> <p><b>FPMIL = TICM x T</b></p> <p>- dans un DOM, COM, en Nouvelle-Calédonie : T du montant non indexé de l'ICM versée au militaire ;</p> <p>- à l'étranger et aux FFECSA : T du montant de l'ICM que le militaire percevait s'il était en métropole (taux particuliers inclus).</p> <p><b>Nota.</b> Lorsque le militaire perçoit une rémunération réduite qui ne comprend plus l'indemnité pour charges militaires, la cotisation prélevée correspond à la dernière cotisation prélevée sur la solde entière.</p> <p>Pour les OG nommés sur un emploi fonctionnel, le montant de la cotisation correspond au montant qui était prélevé au titre du FPMIL le mois précédent l'accès à l'emploi fonctionnel.</p> <p><b>2) Cotisation payée par le militaire</b> (militaires en position de détachement d'office ou sur leur demande) La cotisation correspond à celle qui était prélevée au titre du FPMIL le mois précédent le détachement.</p> <p><b>3) Contribution payée par l'employeur</b> - militaires à solde spéciale (élèves des écoles d'application, du SSA et de l'enseignement technique) : la contribution représente la cotisation exigible, à affectation et situation familiale identiques, pour le 1<sup>er</sup> grade de militaire du rang ; - militaires de carrière ou sous-contrat en position d'activité non rémunérée ou de non-activité non rémunérée : la contribution représente la cotisation prélevée lorsque ces militaires étaient dans leur dernier emploi rémunéré en position d'activité ; - personne engagée pour tout ou partie de la durée de la guerre ou d'une opération extérieure ou participant aux séances d'instruction ou d'examen dans le cadre de la période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale organisées sous la responsabilité de l'autorité militaire ou par des sociétés agréées par elle : la contribution représente la cotisation exigible, à affectation et situation familiale identiques, pour le 1<sup>er</sup> grade de militaire du rang.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>- grade ; - montant brut de l'ICM au taux normal non logé gratuitement, afférent au grade et à la situation de famille ; - taux du prélèvement, fixé par arrêté interministériel ; - situation de famille.</p>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

<b>14. INFORMATIONS DIVERSES</b> <ul style="list-style-type: none"><li>* Statistiques</li><li>* Comptes organiques</li><li>* Comptes analytiques</li><li>* Comptes de gestion</li></ul>	Rédaction réservée.
<b>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</b>	Les militaires qui sont affiliés régulièrement au FPAERO ne cotisent pas au titre du FPMIL.  Les militaires qui sont affiliés de façon subsidiaire au FPAERO, au titre des journées pour lesquelles ils perçoivent l'IJSAE, continuent à être affiliés au FPMIL (cumul de cotisations).
<b>16. SOUMISSION</b>	Sans objet.

<b>INDEMNITÉ SPÉCIALE DES VOLONTAIRES DANS LA GENDARMERIE NATIONALE</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>3 novembre 2011</b>	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 98-1059 du 24 novembre 1998 (JO du 25).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	<i>Gendarmerie :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- instruction provisoire n° 24000/DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 7 décembre 1998 (BOC, 1999, p. 4491 ; BOEM 652-0), modifiée ;</li> <li>- instruction n° 21000 GEND/DPMGN/SDGP/BPSOGV du 12 juillet 2010.</li> </ul>
3. POSITIONS STATUTAIRES	Position d'activité et situation de la position d'activité y ouvrant droit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- absence irrégulière (<b>ABSIR</b>), dans le cas où il n'y a pas de suspension de rémunération ;</li> <li>- affectation hors du ministère de la défense (<b>AFFHDEF</b>) ;</li> <li>- congé de fin de campagne (<b>CONGFC</b>) ;</li> <li>- congé de maladie (<b>CONGMAL</b>) ;</li> <li>- congé de maternité, de paternité et d'adoption (<b>CONGMAT</b>) ;</li> <li>- militaire évacué ou rapatrié sanitaire (<b>RAPASAN</b>).</li> </ul>
4. RÉGIMES DE SOLDE	SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <b><u>D98-1059, art.1</u></b>	Militaire servant sous contrat de volontariat dans la gendarmerie nationale, la gendarmerie de l'air, la gendarmerie maritime et la gendarmerie de l'armement (gendarme adjoint).
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, COM, Nouvelle-Calédonie, FFECSA.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Dès la date de signature du contrat de volontariat.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le contrat initial de volontariat prévoit une période probatoire de six mois, renouvelable une fois, pour raison de santé ou insuffisance de formation.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL <b><u>D98-1059, art.3</u></b>	<b>TX</b> = Taux de GENDVOL fixé par arrêté (voir <b>mémento des taux</b> ), <b>ABSO</b> = montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue (voir <b>mémento des taux</b> ),  <b>GENDVOL = ABSO x TX</b>
Indexation	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	- montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue ; - taux de l'indemnité spéciale.

<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Contrat de volontariat.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES          * Statistiques          * Comptes organiques          * Comptes analytiques          * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL  <u><b>D98-1059, art.2</b></u></p>	<p>L'indemnité spéciale des volontaires de la gendarmerie est exclusive de :          - indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) ;          - prime spéciale d'officier de police judiciaire (PSOPJ) ;          - prime de haute technicité attribuée à certains majors et sous-officiers (QAL 54) ;          - prime de service (SERV), prime de qualification des sous-officiers (QAL 76).</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> IMP  <input checked="" type="checkbox"/> CSG  <input checked="" type="checkbox"/> CRDS  <input checked="" type="checkbox"/> SOLID (éventuellement)  <input checked="" type="checkbox"/> CST  <input type="checkbox"/> PENS  <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI  <input type="checkbox"/> SECU  <input type="checkbox"/> FP  <input type="checkbox"/> Plafond des ressources  <input checked="" type="checkbox"/> Cessible  <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</p>



<b>ALLOCATION DE PARENT ISOLÉ</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>3 novembre 2011</b>	Date de fin de vigueur de la version :
-----------------------------------	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code de la sécurité sociale : articles : L 511-1, L 524-1 à L 524-4, L 755-18, R 524-1 à R524-13, D 755-9, 755-10.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT  <u>CSS, 22 art L 524-2</u>	Militaire célibataire, veuf, divorcé, non lié par un pacte de solidarité, séparé de droit ou de fait ou abandonné qui assume seul la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants.  <b>Nota.</b> La femme seule enceinte ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux est également susceptible de bénéficier de l'API.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.  <b>Nota.</b> Les régimes applicables en fonction du territoire de résidence de la famille et de l'affectation du militaire font l'objet du tableau annexé à la fiche <b>PF</b> .
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>CSS, art R 524-5</u>  <u>CSS, art R 524-2</u>	L'attribution de l'API est liée à l'absence de vie maritale. L'enfant à naître n'est pas considéré comme à charge.  <u>Conditions de ressources :</u> Les ressources prises en compte sont égales à la moyenne trimestrielle des ressources perçues <b>au cours des 3 mois</b> précédant la demande ou la révision.  Le droit est ouvert lorsque la famille monoparentale ou la femme enceinte ne bénéficie pas d'un revenu au moins égal à 150% de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ( <b>BMAF</b> ) ( <b>voir mémento des taux</b> données diverses communes), majoré de 50% de cette même base par enfant à charge au sens des prestations familiales.  <b>Nota.</b> Par revenu, il faut entendre la totalité des ressources imposables ou non, y compris les prestations familiales et sociales, légales, supplémentaires ou conventionnelles.  Lorsqu'au moment de la demande, les ressources sont supérieures au plafond : prise en compte de la date de la demande bien que l'allocation de parent isolé (PFAPI) ne soit versée qu'à compter du trimestre suivant celui au cours duquel les ressources deviennent inférieures au plafond.  <u>Conditions relatives à l'allocataire :</u> Pour l'appréciation de la situation de parent isolé, est considéré comme isolé le militaire vivant seul ou : - dans sa famille (parents, grands-parents, enfants, frères et sœurs exclusivement) ; - en maison maternelle, hôtel maternel ou centre d'hébergement ; - chez des tiers (ménages exclusivement).  Le droit est également ouvert lorsque l'isolement résulte : - de la détention d'au moins un mois du conjoint ou du concubin (sauf régime de semi-liberté) ; - de l'hospitalisation sans indemnisation d'au moins un mois du conjoint ou du concubin.

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite)</p>	<p>En revanche, le militaire n'est pas considéré comme isolé lorsque son conjoint ou concubin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réside à l'étranger ;</li> <li>- effectue son service national ;</li> <li>- est séparé de lui sans qu'il y ait désunion ;</li> <li>- est éloigné pour raison professionnelle ;</li> <li>- est extradé ou expulsé ;</li> <li>- est assigné à résidence ou interdit de séjour.</li> </ul> <p><u>Fait générateur</u> :</p> <p>L'événement qui crée la situation d'isolement doit avoir duré au moins un mois de date à date.</p> <p>Le droit est ouvert le premier jour du mois de la demande, sous réserve que les conditions relatives à l'isolement et aux ressources soient remplies au cours de ce mois.</p> <p>Lorsque la <b>demande est formulée dans les six mois</b>, de date à date, du fait générateur, l'PFAPI est payée dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>paiement de 12 mensualités</b> ;</li> <li>- durée éventuellement prolongée jusqu'au mois précédant le 3<sup>ème</sup> anniversaire du dernier enfant à charge, augmentée du nombre de mois écoulés entre le fait générateur et la demande.</li> </ul> <p>Lorsque la <b>demande est formulée après le 6<sup>e</sup> mois</b> qui suit le fait générateur et avant le <b>19<sup>e</sup> mois</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>paiement jusqu'au 18<sup>e</sup> mois</b> calculé à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois du fait générateur ;</li> <li>- durée éventuellement prolongée jusqu'au mois précédant le 3<sup>ème</sup> anniversaire du dernier enfant à charge.</li> </ul> <p>Lorsque la <b>demande est formulée après le 18<sup>e</sup> mois</b> qui suit le fait générateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>pas de droit</b> sauf si le militaire assume la charge d'un enfant de moins de 3 ans ;</li> <li>- dans ce cas, paiement jusqu'au mois précédant le 3<sup>ème</sup> anniversaire du dernier enfant à charge.</li> </ul> <p>Chaque fait générateur ouvre un droit potentiel pour une période de 18 mois au cours desquels ne peuvent être servies que 12 mensualités de PFAPI (sauf enfants de moins de 3 ans à charge : dans ce cas, le versement de PFAPI est prolongé jusqu'aux 3 ans de l'enfant).</p> <p><u>Cas de succession de faits générateurs</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>cas général</u> : un nouveau fait générateur intervient en cours de période de droit, celui-ci détermine une nouvelle période de droit décomptée à partir du nouveau fait générateur sans qu'il soit nécessaire d'exiger une nouvelle demande (prolongation de la période de versement) ;</li> <li>- <u>cas particulier</u> : en cas de séparation de fait ou de rupture de la vie maritale successives, au sein d'un même couple, au cours des 18 mois suivant le premier fait générateur, le nouveau fait générateur n'est pas retenu (il ne peut être versé plus de 12 mensualités de PFAPI dans la limite de la période initiale de 18 mois).</li> </ul>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Le droit est fermé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque le parent isolé cesse d'être dans cette situation (mariage, concubinage, conclusion d'un pacte civil de solidarité) ;</li> <li>- lorsque les ressources dépassent le montant du revenu familial ;</li> <li>- lorsque le dernier enfant à charge atteint l'âge de 3 ans ;</li> <li>- à l'issue d'une période de bénéfice de PFAPI de 12 mois consécutifs en l'absence d'enfant à charge ou lorsque les enfants à charge sont âgés de plus de 3 ans.</li> </ul> <p>Dans le premier cas, le droit cesse pour compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel survient ce changement. Dans les 3 autres cas, il cesse pour compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil en cours.</p> <p>Lorsque PFAPI a été attribuée au titre d'une grossesse, en cas d'interruption de grossesse, l'API cesse d'être payée le dernier jour du mois de l'interruption.</p> <p>Lorsque la naissance n'est pas attestée, le versement de PFAPI est interrompu à compter du mois suivant celui au cours duquel le dernier examen a été subi.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>CSS, art R 524-2</u></p>	<p>PFAPI est égale à la différence entre un revenu familial théorique et les revenus réels de la famille monoparentale. Elle a pour objet de procurer à la famille monoparentale un revenu global au moins égal à ce revenu familial.</p> <p><b>1. Détermination du revenu familial théorique (RF) :</b></p> <p>Le revenu familial est égal à 150% de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) (voir <b>mémento des taux</b> données diverses communes), majoré de 50 % de la même base par enfant à charge au sens des prestations familiales.</p> <p>N = nombre d'enfants à charge au sens des PF</p> <p><b>RF = (BMAF x 1,5) + (BMAF x 0,5 x N)</b></p> <p>Le montant ainsi obtenu est arrondi au centime d'euro le plus proche.</p> <p><b>2. Détermination du revenu réel (RR) :</b></p> <p>Les droits à PFAPI sont appréciés trimestriellement :</p> <p><u>1<sup>er</sup> trimestre</u> : sont prises en considération les ressources effectivement et personnellement perçues au cours du trimestre précédant le mois de la demande (montant des ressources réellement perçues au titre de chacun des 3 mois), augmentées des prestations familiales et leurs majorations et de l'allocation de veuvage et le forfait logement du premier mois de versement.</p> <p><u>Pour les trimestres suivants</u> : les ressources, prestations familiales, allocations veuvage et forfait logement effectivement perçues au cours de chaque trimestre précédent sont prises en considération.</p> <p><u>En cours de période</u> : en cas de reprise de paiement après une suspension en cours de période ou prolongation du droit suite à un nouveau fait générateur : calcul de l'allocation en fonction du trimestre de référence tel que déterminé à l'ouverture du droit.</p>	
<p><b>2.1 Ressources à prendre en considération pour la détermination du revenu (RR) :</b></p>		
<p><i>Nature</i></p>	<p><i>Ressources trimestrielles à prendre en considération</i></p>	<p><i>Observations</i></p>
<p>Salaire.</p>	<p>Montant net perçu.</p>	<p>Y compris totalité d'un rappel éventuel.</p>
<p>Non salarié</p>	<p>50 % du revenu annuel de la dernière année.</p>	
<p>Revenus employeurs et travailleurs indépendants (ETI).</p>	<p>¼ du dernier revenu net fiscal connu ou évaluation (si début d'activité) : 507 X SMIC (<b>voir mémento des taux</b>, données diverses communes) horaire au 1<sup>er</sup> jour du trimestre. En cas de déficit pour l'année de référence, retenir ressources = 0.</p>	<p>1/8 seulement du revenu lorsque le bénéficiaire aidait son conjoint dans sa profession.</p>
<p>Biens immobiliers (maison ou terrain) ou mobiliers et capitaux perçus</p>	<p>Loyers perçus et revenus perçus.</p>	

Biens immobiliers (maison ou terrain) ou mobiliers non exploités et capitaux non placés.	<p>a) 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis;</p> <p>b) 80 % de la valeur locative s'il s'agit de terrains non bâtis;</p> <p>c) 3 % de leur valeur vénale dans les autres cas.</p>	N'est pas applicable aux locaux d'habitation effectivement occupés au titre de la résidence principale de l'intéressé.
Indemnités, pensions, retraites, rentes, etc...	Montant perçu.	
Prestations familiales.	Montant des sommes dues à l'allocataire avant retenue pour prêts, indus et CRDS.	Prestations familiales prises en compte : PFCOFA, PFALFAM (non compris la part versée à la personne morale pour des enfants placés), PFASF, ALF, ALS (même si elle est payée au bailleur), PFALFAM versées à l'allocataire pour des enfants placés.
Revenus mobiliers.	Montant des sommes perçues au cours des trois mois considérés.	Si aucun revenu n'a été perçu dans l'année, prendre en compte 0,75% de la valeur en capital.
Pensions alimentaires.	Montant de la pension perçue à concurrence du montant fixé par l'autorité judiciaire.	
Bourses d'études.	Montant perçu au cours des trois mois considérés.	Attribuées à l'allocataire étudiant, quelle qu'en soit la nature.
Capitaux décès non placés, quelle qu'en soit la nature, à l'exception du capital décès versé par un régime de sécurité sociale lors du décès du conjoint.	3 % du montant du capital.	Concerne toutes les sommes, y compris le capital souscrit à l'assurance, les subsides et primes versées par les comités d'entreprise ou les employeurs.
Loyers ou charges d'accession versés par l'ex-conjoint, concubin ou tiers.	Montant des sommes versées.	
Avantages en nature.	Évaluation forfaitaire à un montant égal à celui qui est retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, à l'exception des avantages en nature procurés par un hébergement au titre duquel aucune des aides personnelles au logement n'est due.	Lorsqu'ils sont intégrés dans le salaire, ils doivent être déduits du salaire et évalués comme indiqué ci-dessous (1) :
Autres revenus.	Montant des sommes perçues ou versées pour le compte de l'allocataire par des tiers quels qu'ils soient.	

(1) Les avantages en nature :

Les avantages en nature dont jouit éventuellement le parent isolé, à quelque titre que ce soit, sont évalués forfaitairement, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997 dans les conditions suivantes.

Nourriture :

- un repas par jour correspond à une fois le salaire minimum garanti horaire ;
- deux repas par jour correspondent à deux fois le salaire minimum garanti horaire.

Logement :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, le forfait logement pour l'API n'est plus déterminé en proportion de la base mensuelle de calcul des allocations familiales mais est aligné sur les montants du revenu de solidarité active (se substituant au revenu minimum d'insertion jusque-là pris en compte).

Il s'applique aux personnes percevant une aide au logement (APL, ALF ou ALS) dans la limite du montant de l'aide au logement due, aux propriétaires ne bénéficiant pas d'aide au logement car ils n'ont pas de charges de remboursement, les personnes hébergées à titre gratuit, les allocataires logés par l'employeur.

Le calcul s'effectue donc ainsi :

- pour un allocataire : ayant ni conjoint, ni concubin, n'étant pas pacsé, n'ayant ni personne à charge : 12 % du montant du RSA ;
- pour 2 personnes (allocataire et son enfant) : 16 % du montant du RSA ;
- pour 3 personnes : 16,5 % du montant du RSA.

Si le montant de l'aide au logement est inférieur au forfait défini ci-dessus, c'est le montant réel de l'aide qui est pris en considération pour la détermination du revenu réel (**RR**).

Le forfait logement n'est pas applicable aux demandeurs de la PFAPI :

- demeurant en centre d'hébergement, hôtel, maison ou centre maternel si ces établissements leur réclament une participation pour leur séjour ;
- logés en caravane s'il existe des charges de remboursement ou de paiement d'emplacement.

Le forfait logement doit être pris en compte dans les ressources aux conditions suivantes :

à l'ouverture du droit :

- en cas de versement d'une aide au logement antérieure à l'ouverture du droit à la PFAPI, le montant du mois de la demande est comparé au montant du forfait de ce même mois ;
- en cas d'entrée dans le logement le mois de la demande de la PFAPI, le forfait logement ne sera pas appliqué pour le premier trimestre de droit à la PFAPI puisqu'il existe une charge de logement pour le premier mois sans paiement d'une aide au logement.

en cours de droit :

- pour le premier trimestre de droit à la PFAPI, le montant du forfait logement à retenir est égal au montant moyen du forfait du trimestre précédent ;
- en cas de perception d'une aide au logement en cours de droit à la PFAPI, la comparaison entre le forfait logement et le montant de l'aide ne sera effectuée que le trimestre suivant en comparant le montant moyen du forfait au montant moyen de l'aide en vigueur au cours de ce même trimestre précédent.

Si le montant de l'aide au logement est inférieur au forfait défini ci-dessus, c'est le montant réel de l'aide qui est pris en considération pour la détermination du revenu réel (**RR**).

<p>10 FORMULE DE CALCUL (suite)</p>	<p><b>2.2. Ressources à exclure :</b></p> <p>Il n'est pas tenu compte des allocations, aides indemnités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- allocation de parent isolé ;</li> <li>- allocation d'éducation de l'enfant handicapé (<b>PF AE EH</b>), son complément (<b>PF COM AE EH</b>) et sa majoration (<b>PF MAJ AE EH</b>),</li> <li>- allocation de rentrée scolaire et sa majoration (<b>PF ARS</b>) ;</li> <li>- prime de déménagement ;</li> <li>- rémunérations perçues dans le cadre d'un contrat d'insertion ;</li> <li>- revenu minimum d'activité ou d'un contrat d'avenir ;</li> <li>- prestation d'accueil du jeune enfant (<b>PAJE</b>) ;</li> <li>- aide personnalisée au logement, au-delà du forfait défini ci-dessus ;</li> <li>- bourses d'études attribuées aux enfants de l'allocataire ;</li> <li>- secours versés par les CAF ;</li> <li>- prêts ;</li> <li>- allocations mensuelles de secours et aide à l'enfance ;</li> <li>- prestations en nature versées au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité ou de l'assurance accident de travail, y compris l'aide médicale ;</li> <li>- majorations pour tierce personne et allocation compensatrice ;</li> <li>- capital décès versé par la sécurité sociale ;</li> <li>- totalité des revenus des enfants ;</li> <li>- bons vacances ;</li> <li>- aide à la famille pour l'emploi d'une assistance maternelle agréée et sa majoration ;</li> <li>- allocation de garde d'enfant à domicile ;</li> <li>- aide à la scolarité...</li> </ul> <p>Cette énumération étant limitative, toutes autres ressources que possède ou reçoit l'intéressé doivent être prises en compte.</p> <p><b>3. Calcul de l'API :</b></p> <p>Les ressources trimestrielles ainsi déterminées (<b>RR</b>) sont ramenées à leur montant mensuel (divisées par 3), arrondi à l'euro le plus proche, pour déterminer le revenu réel mensuel (<b>RR</b>).</p> $\text{PF API} = \text{RF} - \frac{\text{RR}}{3}$
<p>Indexation</p>	<p>Non, sauf dans les COM et en Nouvelle-Calédonie.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Base mensuelle des allocations familiales ;</li> <li>- nombre d'enfants à charge au sens des PF ;</li> <li>- âge des enfants ;</li> <li>- revenus de l'allocataire ;</li> <li>- montant du minimum garanti.</li> </ul>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande de PFAPI ;</li> <li>- demande des PF et pièces s'y rapportant ;</li> <li>- justification de l'état civil des membres de la famille ;</li> <li>- déclaration de situation ;</li> <li>- justificatifs des revenus ;</li> <li>- durée maximale de versement de la prestation.</li> </ul>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

<b>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</b>	<p>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, si les rémunérations d'une activité professionnelle ou d'une formation, qui ont commencé au cours de la période de versement de la PFAPI, sont inférieures à 150 % de la BMAF (<b>voir mémento des taux</b> données diverses communes) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- cumul intégral de la PFAPI avec les revenus jusqu'à la 1<sup>ère</sup> révision trimestrielle suivant la prise d'activité ou l'entrée en formation ;</li><li>- cumul partiel lors des révisions trimestrielles suivantes, sous conditions.</li></ul> <p>Ce cumul prend fin au terme de la 5<sup>e</sup> révision trimestrielle d'activité.</p>
<b>16. SOUMISSION</b>	<ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> IMP</li><li><input type="checkbox"/> CSG</li><li><input type="checkbox"/> CRDS</li><li><input type="checkbox"/> SOLID</li><li><input type="checkbox"/> CST</li><li><input type="checkbox"/> PENS</li><li><input type="checkbox"/> SECU</li><li><input type="checkbox"/> FP</li><li><input checked="" type="checkbox"/> Plafond des ressources</li><li><input type="checkbox"/> Cessible</li><li><input type="checkbox"/> Saisissable</li></ul>

# RESSOURCES PRESTATIONS FAMILIALES

Date d'entrée en  
vigueur de la version :  
3 novembre 2011

Date de fin de vigueur  
de la version :

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code de la sécurité sociale, article L 583-3. Code général des impôts. Décret-loi du 29 juillet 1939. Suivi législatif de la CNAF « ressources ». CNAF n° C2006-005 du 25 janvier 2006. Note n° 200834/DEF/SGA/DFP/FM4 du 10 mai 1999.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant
3. GÉNÉRALITES	<p>Certaines prestations familiales (<b>PF</b>) sont attribuées sous conditions de ressources. L'appréciation de ces ressources et le montant des plafonds à considérer lors de l'attribution des prestations sont évalués suivant les règles obéissant à des principes généraux, assortis de conditions particulières propres aux prestations en cause.</p> <p>L'administration militaire procède pour le personnel dont la famille réside dans un DOM ou une COM et en Nouvelle-Calédonie, au versement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- allocation de rentrée scolaire (<b>PFARS</b>) ;</li> <li>- assurance vieillesse des parents au foyer (<b>PFASSUR</b>) ;</li> <li>- complément familial (<b>PFCOFA</b>).</li> </ul>
4. DÉFINITIONS	<p><b>4.1. Revenus nets perçus</b> Montant des revenus avant tous les abattements fiscaux. Il peut s'agir de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitements et salaires, auxquels sont assimilées les indemnités journalières de maladie, de maternité, d'accident du travail et les indemnités de chômage ;</li> <li>- pensions et retraite ;</li> <li>- rentes viagères à titre gratuit ou onéreux ;</li> <li>- revenus et plus values des professions non salariées, dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- bénéfiques industriels et commerciaux ;</li> <li>- bénéfiques non commerciaux ;</li> <li>- bénéfiques agricoles ;</li> <li>- rémunération des gérants de sociétés et associés ;</li> <li>- revenus des valeurs et capitaux mobiliers, revenus fonciers ;</li> <li>- déficit.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>4.2. Revenus nets catégoriels</b> Total des ressources nettes perçues après abattements fiscaux propres à chaque catégorie citée ci-dessus, et après déduction des déficits de l'année de référence, des pensions alimentaires versées, de l'abattement pour personnes âgées ou invalides, des cotisations volontaires de sécurité sociale ou assimilées, de la CSG sur les capitaux mobiliers et les revenus fonciers etc. (revenus du patrimoine), des frais de tutelle ou de curatelle.</p>
5. PERSONNES DONT LES RESSOURCES SONT PRISES EN COMPTE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'allocataire ;</li> <li>- son conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin quel que soit le temps passé au foyer ;</li> <li>- enfants, sauf si ces revenus ont fait l'objet d'une intégration dans la déclaration de ses parents (rattachement fiscal) ;</li> <li>- enfants, les revenus des mineurs (hors pension) sont assimilés à ceux des parents sauf si ces revenus sont versés sur un compte bloqué ;</li> <li>- autres personnes vivant habituellement au foyer.</li> </ul> <p><u>Exception</u> : pour PFARS uniquement ressources de l'allocataire, conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin.</p>



<p>6. EXERCICE ET ANNÉE DE RÉFÉRENCE</p> <p><u>Suivi législatif</u> <u>Ressources</u> <u>CNAF n° 2008-026</u></p> <p><u>CSS art R 532-3</u></p>	<p><u>Définitions</u></p> <p><b>1 - L'exercice de paiement</b> s'étale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1.</li> </ul> <p><u>Période transitoire</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 31 décembre 2008</li> </ul> <p><u>À compter de 2009</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</li> </ul> <p><b>2 - Année de référence</b> correspond à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'année civile qui précède le début de l'exercice de paiement jusqu'au 31 décembre 2008 ;</li> <li>- l'avant-dernière année civile qui précède le début de l'exercice de paiement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.</li> </ul>
<p>7. RESSOURCES PRISES EN COMPTE</p> <p><u>CSS art R 532-3</u></p> <p><u>Suivi législatif</u> <u>Ressources</u> <u>CNAF n° 2008-026</u></p> <p><u>Note n° 200834</u> <u>SGA/DFP/FM4</u> <u>du 10 mai 1999</u></p> <p><u>CSS art R 532-3</u></p>	<p>Les ressources retenues sont celles perçues durant l'année civile de référence. Elles s'entendent du « total des revenus nets catégoriels » (y compris les revenus perçus à l'étranger ou versés par une organisation internationale) après déduction des charges admises par l'administration fiscale.</p> <p><b>Nota.</b> Toutefois, les majorations familiales à l'étranger (<b>MFE</b>) sont exclues (Cas Soc n° 01-21310, 31 mars 2003).</p> <p>L'indemnité spéciale de sujétions pour service à l'étranger (<b>ISSE</b>) et le supplément à l'indemnité spéciale de sujétions pour service à l'étranger (<b>SUPISSE</b>) perçus dans le cadre d'opérations extérieures (fiche <b>SOLDOPEX</b>) considérées « à risques » (arrêté du 12 janvier 1994 modifié) ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), sont exclus des ressources à prendre en compte pour la détermination des droits à PF soumises à condition de ressources.</p> <p>En ce qui concerne les revenus acquis par le militaire dans les collectivités d'outre-mer (COM) ou en Nouvelle-Calédonie, il faut dissocier deux cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le personnel affecté dans une COM ou en Nouvelle-Calédonie pour lequel le montant des ressources à prendre en considération est celui dont le militaire aurait bénéficié s'il était en service à Paris ;</li> <li>- le personnel ayant été affecté dans une COM ou en Nouvelle-Calédonie pour lequel le montant des ressources à prendre en considération est celui que le militaire a réellement perçu dans la COM ou en Nouvelle-Calédonie. Cette disposition est applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001.</li> </ul> <p>Le revenu de solidarité active (RSA) (<b>voir mémento des taux</b>, PFRESS, données diverses communes) est exclu du décompte des ressources.</p> <p><b>Sont pris en compte pour la détermination du droit aux prestations familiales :</b></p> <p><b>7.1. Traitements et salaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rémunération des gérants et associés ;</li> <li>- prestations en espèces versées par la sécurité sociale, sauf les indemnités journalières de maladie longue durée non imposables (affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse) et allocations de repos versées aux non salariés ;</li> <li>- indemnités, primes présentant un caractère de supplément de salaire telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- congés payés ;</li> <li>- congés naissance ;</li> <li>- résidence, logement ;</li> <li>- intempéries ;</li> <li>- garantie de ressources accordées aux handicapés ;</li> <li>- prime de fin d'année ;</li> <li>- prime de rendement ;</li> <li>- prime d'assiduité ;</li> <li>- prime d'ancienneté ;</li> </ul> </li> <li>- supplément familial de traitement ou de solde ;</li> <li>- allocation perçue de l'association pour emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC) ;</li> <li>- allocation différentielle du fonds de solidarité des anciens combattants d'Afrique du Nord ;</li> <li>- allocation équivalent retraite ;</li> <li>- indemnités journalières de maternité et indemnités journalières accident du travail ;</li> <li>- pourboires et gratifications ;</li> <li>- subventions versées par l'employeur pour la construction ou l'acquisition d'un logement ;</li> </ul>

7. RESSOURCES PRISES  
EN COMPTE

CSS R.532-3

Suivi législatif  
Ressources  
CNAF n° 2008-026

- participation aux bénéfiques y compris celles reçues avant terme en application d'un contrat d'association ou d'intéressement ;
- pourcentage (sur le chiffre d'affaires, etc.) ;
- avantages en nature ou en espèces attribués aux salariés ;
- bourses d'études assujetties à l'impôt sur le revenu ;
- tous les revenus de nature imposables perçus hors de France et dans un TOM ou versés par une organisation internationale en appliquant l'abattement fiscal de 10 %.

**7.2. Pensions et retraites :**

- pensions, rentes et allocation de vieillesse ou d'invalidité ;
- pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 la majoration de retraite pour charge de famille, accordée pour les personnes ayant élevé au moins 3 enfants, est prise en compte pour les pensions liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- en ce qui concerne les pensions liquidées avant 2004, les majorations de retraite ne sont prises en compte que pour les ouvertures de droit à prestations à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 et jusqu'au 31 décembre 2008 à l'exception de l'allocation pour la rentrée scolaire (**PFARS**) ;
- allocation de veuvage ;
- préretraite ou congé de fin d'activité versés par l'ASSEDIC ou l'employeur ;
- allocation de cessation anticipée d'activité ;
- allocation de préparation à la retraite du fonds des anciens combattants d'Afrique du Nord ;
- pensions alimentaires ;
- rente d'éducation ou pension d'orphelin versée à la personne qui a la charge de l'enfant.

sont exclues :

- allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) ;
- fonds solidarité vieillesse (FVS ancien FNS) ;
- fonds spécial invalidité (FSI) ;
- rente accident du travail ou maladie professionnelle ;
- majoration pour charge de famille et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 pour les pensions liquidées avant 2004 pour les personnes bénéficiaires d'une prestation sous condition de ressources au 30 juin 2005 ;
- majoration pour tierce personne ;
- pension de guerre ou assimilée ;
- pension militaire d'invalidité et victime de guerre ;
- pension de veuve de guerre ;
- retraite du combattant ;
- primes et indemnités versées par le FNE ;
- prestations (y compris rentes d'invalidité) reçues en exécution d'un contrat d'assurance complétant le régime légal de protection sociale, dès lors que la souscription ou l'adhésion est facultative et si non-imposables ;
- capital décès ;
- rente d'éducation ou pension d'orphelin, versée sur compte bloqué, à un enfant mineur ;
- allocation personnalisée à l'autonomie (APA) ;
- prestation compensatoire versée sous forme de capital sur une durée ≤ à 12 mois ;
- pension alimentaire perçue en cas de résidence alternée des enfants suite à décision de justice.

**7.3. Les rentes viagères**

- arrérages constitués à titre gratuit, sans contrepartie de la part du bénéficiaire ;
- arrérages constitués à titre onéreux, en contrepartie d'un bien, meuble ou immeuble ou d'un capital en argent ;
- contrat épargne handicap constitué par le handicapé lui-même sauf particularité de prise en charge pour l'AAH.

sont exclues :

- les arrérages de rentes de survie constituées par les parents pour les enfants handicapés, bien qu'imposables au titre de l'article 199 septies du code général des impôts.

**7.4. Les revenus et plus values des professions non salariées :**

- bénéfiques industriels et commerciaux ;
- bénéfiques non commerciaux ;
- bénéfiques agricoles ;
- rémunération des gérants et associés (si non soumis au régime fiscal des traitements et salaires).

<p>7. RESSOURCES PRISES EN COMPTE (suite)</p>	<p><b>7.5. <u>Revenus des valeurs et capitaux mobiliers, revenus fonciers, plus ou moins values</u></b> - revenus des valeurs et capitaux mobiliers (actions, bons du trésor...) ; - revenus immobiliers et fonciers (revenus d'immeubles bâtis ou non bâtis).</p> <p><b>7.6. <u>Autres revenus et revenus exceptionnels ou différés</u></b> - rémunération de tutelle.</p> <p><b>7.7. <u>Déficits</u></b> Le déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus est déduit du total des revenus nets catégoriels de l'allocataire, de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS, au titre de cette même année exclusivement. Les reports admis par le fisc ne sont pas appliqués.</p>
<p>8. RÈGLES DE CALCUL</p>	<p><b>8.1. <u>Traitements et salaires</u></b> - abattement pour frais professionnels : 10% - Son montant est plafonné ; - frais réels : déductibles des revenus professionnels y compris le chômage, sont retenus dans la mesure où ils sont d'un montant supérieur à celui de l'abattement de 10 % et se substituent à celui-ci ; - abattement spécial : 20 % ; supprimé à compter des ressources de 2006.</p> <p><b>8.2. <u>Pensions et retraites</u></b> - abattement forfaitaire : 10 % - Ne peut être inférieur à un certain montant par personne ; - abattement spécial : 20 % ; Supprimé à compter des ressources de 2006 ; - les pensions alimentaires pour les enfants jusqu'à 21 ans, en cas de séparation ou de divorce sont considérées comme des revenus des parents, sauf pour les enfants majeurs créanciers personnels de la pension alimentaire. Dans ce dernier cas, la perception de la pension quel que soit son montant ne remet pas en cause la charge de l'enfant.</p> <p><b>8.3. <u>Les rentes viagères</u></b></p> <p><u>Arrérages constitués à titre gratuit :</u> - abattement forfaitaire de 10 % ne pouvant être inférieur à un certain montant par personne ; - abattement spécial de 20 % ; Supprimé à compter des ressources de 2006.</p> <p><u>Arrérages constitués à titre onéreux :</u> - ils ne sont retenus dans le revenu imposable que pour une fraction de leur montant déterminé d'après l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente : - 70 % si l'intéressé était âgé de moins de 50 ans ; - 50 % si l'intéressé était âgé de 50 à 59 ans ; - 40 % si l'intéressé était âgé de 60 à 69 ans ; - 30 % si l'intéressé était âgé de plus de 69 ans.</p> <p><b>8.4. <u>Revenus des professions non salariées</u></b> - abattement de 20 % calculé sur les revenus bruts en cas d'adhésion à un centre ou une association de gestion agréée.</p> <p><b><i>Cas particuliers des revenus des professions non salariées :</i></b> - lorsque les ressources de l'année de référence de l'allocataire ou de son conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin ne proviennent pas d'une activité salariée et que ces ressources ne sont pas connues au moment de la demande ou du réexamen des droits, il est tenu compte des dernières ressources connues. Celles-ci sont revalorisées par application du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages pour l'année civile de référence ; - la situation doit être revue dès connaissance des ressources réelles ; pour l'exercice suivant, la réactualisation ne peut se faire que lorsque les ressources de l'année précédente sont connues.</p>

8. RÈGLES DE  
CALCUL  
(suite)

**8.5. Revenus des valeurs et capitaux mobiliers, revenus fonciers, plus ou moins values :**

Revenus des valeurs et capitaux mobiliers

Sont déclarés pour leur montant net (revenu brut incluant l'avoir fiscal – charges de frais de garde bancaire et abattements forfaitaires variables en fonction de la composition de la famille).

Si le montant du revenu obtenu est un déficit, il est déductible du revenu global.

Les revenus soumis à prélèvement libératoire doivent être pris en compte avant ce prélèvement, mais après abattements forfaitaires.

Revenus fonciers

Ces revenus sont déclarés pour leurs montants nets (revenus bruts fonciers – total des charges de propriété), y compris le micro-foncier.

Ils sont exonérés sous certaines conditions, lorsque le logement est loué à des personnes défavorisées.

Plus ou moins values mobilières et immobilières

Sont déclarées pour leur montant soumis à l'impôt, c'est à dire après exonérations et abattements fiscaux.

Les moins values de cessions ne sont pas déductibles du revenu global de l'année de référence, elles sont fiscalement reportables sur les 5 années suivantes comme un déficit. Il n'y donc pas lieu d'en tenir compte.

**8.6. Autres revenus et revenus exceptionnels ou différés**

Autres revenus

En raison de la multiplicité des critères à prendre en considération, demander et retenir la seule fraction imposable (ex : rémunération de tutelle).

Revenus exceptionnels ou différés

Ces revenus sont soumis sur le plan fiscal, au système du quotient. En matière de PF, il convient de retenir la totalité des sommes déclarées au fisc.

Exceptions :

Les primes de mobilité, les primes de départ en retraite ou pré-retraite et les indemnités de licenciement lorsqu'elles demeurent soumises au système de l'étalement.

En fonction de l'option retenue, quotient ou étalement, les revenus sont pris en compte pour l'année fiscale de l'affectation.

Soit :

- pour les revenus soumis au quotient, l'année de référence, qui correspond à l'année de perception ;
- pour les revenus soumis à l'étalement, l'année de référence pour partie et les trois années suivantes.

**8.7. Déficits**

Le déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus est déduit au total des revenus nets catégoriels de l'allocataire, de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin, au titre de cette même année exclusivement. Les reports admis par le fisc ne sont pas admis.

Exceptions :

- les déficits agricoles ne peuvent être admis en déduction lorsque la somme des autres revenus catégoriels excède une certaine limite ;
- les déficits d'activité non commerciale à caractère non professionnel ne sont déduits que sur les bénéfices tirés d'activités semblables ;
- les déficits fonciers sont déduits en priorité sur les revenus fonciers, puis sur le revenu global dans la limite d'un plafond.

9. CHARGES  
DÉDUCTIBLES

CSS R 532-3

Suivi législatif  
Ressources  
CNAF n° 2008-026

**9.1. Déduction de plein droit en vertu de l'obligation alimentaire civile aux descendants et ascendants**

Soit déduction des pensions alimentaires.

Il peut s'agir notamment :

- pensions versées en vertu de l'obligation alimentaire civile aux descendants et ascendants ;
- pour les enfants mineurs : seulement dans le cas d'une séparation ou d'un divorce, lorsqu'ils ne sont pas à la charge de l'allocataire,

**Nota.** Au regard du CGI, art. 156-II 2°, il ne peut être effectué la déduction d'une pension alimentaire versée au titre d'un enfant mineur se trouvant dans une situation de garde alternée ;

- pour les descendants (enfants, petits-enfants...) majeurs ou mariés non rattachés au foyer fiscal. Cette déduction est plafonnée ;
- pour les ascendants. Cette déduction est plafonnée, sauf dépassement autorisé par le fisc.
- pensions versées à la suite d'une décision judiciaire ;
- pour les conjoints séparés ou divorcés uniquement.

**9.2 Déduction représentative des frais de garde des enfants à charge :**

Cette disposition concerne uniquement l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée dans les départements d'outre-mer (PFAFEAMA).

Conditions :

- exercer une activité pour la personne seule ou les deux membres du couple, y compris stage de formation professionnelle ou service national ou ne pouvant pas exercer un emploi du fait d'une longue maladie, d'une infirmité ou de la poursuite d'études supérieures ;
- avoir des enfants âgés de moins de 7 ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Lors des séparations, les frais de garde sont affectés au seul parent qui a la charge du ou des enfants de moins de 7 ans. Lorsqu'il y a partage d'enfants de moins de 7 ans, ils sont affectés à chacun des parents en fonction du nombre réel d'enfants à charge de moins de 7 ans.

**9.3 Autres déductions**

- abattement en faveur des personnes âgées et invalides ;
- certaines cotisations volontaires :
- caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (PREFON) ;
- retraite mutualiste du combattant (RMC) ;
- plan épargne retraite prévoyance (PERP), etc.

<p>10 NEUTRALISATION DE CERTAINES RESSOURCES</p> <p><u>CSS art 532-4</u></p>              <p><u>CSS R.532-7</u></p>	<p><b>10.1. Cessation d'activité et détention</b> Il convient de ne pas tenir compte des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçus pendant l'année de référence par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un PACS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cessant toute activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant de moins de trois ans ou de plusieurs enfants ;</li> <li>- détenu (sauf s'il est en régime de semi-liberté).</li> </ul> <p>En cas de décès de l'un des conjoints, concubins ou partenaires de PACS, il n'est pas tenu compte des ressources perçues par lui avant le décès.</p> <p>En cas de divorce, de séparation légale ou de fait ou de cessation de la vie commune de partenaires de PACS ou concubins, il n'est tenu compte que des ressources perçues au cours de l'année civile de référence par le conjoint, le partenaire ou le concubin conservant la charge du ou des enfants.</p> <p>Ces mesures sont applicables à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel intervient le changement de situation et jusqu'au dernier jour du mois civil suivant celui au cours duquel prend fin la situation considérée.</p> <p><b>10.2. Situation de chômage</b> Une neutralisation complète des revenus d'activité professionnelle et des indemnités de chômage de l'année de référence du conjoint, du partenaire lié à un PACS ou concubin, est appliquée lorsqu'il se trouve en situation de chômage total, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- non indemnisé, quelle qu'en soit la raison, depuis au moins deux mois consécutifs de date à date ;</li> <li>- indemnisé depuis deux mois consécutifs de date à date à l'allocation de solidarité spécifique ou à l'allocation temporaire d'attente.</li> </ul> <p>Cette neutralisation des ressources est applicable à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions sont remplies et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel prend fin la situation considérée.</p>
<p>11. ABATTEMENTS SUR CERTAINES RESSOURCES</p> <p><u>CSS R.532-5</u></p>              <p><u>CSS R.532-6</u></p>              <p><u>CSS R.532-7</u></p>	<p><b>11.1. Cessation d'activité et admission à certains bénéfices</b> Un abattement de 30 % est effectué sur les revenus d'activité professionnelle et les indemnités de chômage perçus pendant l'année civile de référence par le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou le concubin ayant cessé toute activité professionnelle et admis au bénéfice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une pension de retraite ou d'invalidité ;</li> <li>- de l'allocation aux adultes handicapés ;</li> <li>- d'une rente d'accident du travail.</li> </ul> <p>Cet abattement est applicable du premier jour du mois civil suivant celui ou les deux conditions sont remplies (cessation et bénéfice) et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui ou ces conditions cessent d'être remplies.</p> <p><b>11.2. Interruption de travail pour affection de longue durée</b> Le même abattement que ci-dessus est accordé aux personnes justifiant d'une interruption de travail supérieure à six mois pour une affection de longue durée.</p> <p>Dans ce cas, l'abattement est applicable du premier jour du mois civil suivant l'expiration du délai de 6 mois d'arrêt de travail (sous réserve que l'intéressé soit reconnu à cette date en « affection de longue durée » par la sécurité sociale ou son organisme d'assurance maladie) et jusqu'au dernier jour du mois civil précédent celui au cours duquel prend fin la situation considérée.</p> <p><b>11.3. Situation de chômage indemnisé</b> Situation de chômage du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un abattement de 30 % est appliqué sur les revenus d'activité professionnelle de l'année de référence du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin lorsque depuis deux mois consécutifs :</li> <li>- il se trouve en chômage total et perçoit l'allocation unique dégressive ou d'aide au retour à l'emploi depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001 ;</li> <li>- il se trouve en chômage partiel et perçoit l'allocation spécifique.</li> </ul> <p><u>Les indemnités de chômage ne sont pas concernées par cet abattement.</u> Cette mesure s'applique à compter du premier jour du deuxième mois civil suivant celui au cours duquel est intervenu le changement de situation et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel l'intéressé reprend une activité professionnelle.</p>

<p>12. ÉVALUATION FORFAITAIRE DES RESSOURCES.</p> <p><u>CSS R.532-8</u></p> <p><u>CSS art R 532-8</u></p> <p><u>CSS R.532-3</u> <u>Suivi législatif</u> <u>Ressources</u> <u>CNAF n° 2008-026</u></p> <p><u>CSS art R 532-8</u></p>	<p>Il est procédé à une évaluation forfaitaire des ressources de l'allocataire et de son conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin dès lors que l'un ou l'autre perçoit une rémunération et ne perçoit pas, ni le revenu minimum d'insertion (RMI), ni l'allocation aux adultes handicapés, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lors de l'ouverture du droit si le revenu net (ressources moins exonérations, abattements fiscaux et charges déductibles au sens des PF) de la personne seule ou du ménage de l'année civile de référence est au plus égale à 1015 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) (<b>mémento des taux</b>, PF, données diverses communes) horaire brut en vigueur au 31 décembre de la dite année ;</li> <li>- au premier renouvellement du droit, si les ressources lors de l'ouverture du droit ont été évaluées forfaitairement ;</li> <li>- au renouvellement du droit, au 1<sup>er</sup> janvier (autre que le premier renouvellement du droit), si ni l'allocataire, ni son conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin n'a disposé de ressources appréciées selon les dispositions du CSS, article R.532-3 pendant l'année civile de référence.</li> </ul> <p><u>Modalités de calcul</u> L'évaluation forfaitaire consiste à reconstituer les seuls revenus d'activité professionnelle. Elle se substitue à <b>tous</b> les revenus de l'année de référence de la personne seule ou du ménage quelle qu'en soit la nature (pension alimentaire reçue, revenus de capitaux immobiliers...).</p> <p>L'évaluation forfaitaire est égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'il s'agit d'une personne exerçant une activité salariée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 12 fois la rémunération mensuelle perçue par l'intéressé le mois civil précédent l'ouverture du droit ;</li> <li>- 12 fois la rémunération mensuelle perçue par l'intéressé le mois de novembre précédent le renouvellement ;</li> </ul> </li> <li>- s'il s'agit d'une personne exerçant une activité professionnelle non salariée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1500 fois le SMIC horaire en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet qui précède l'ouverture ou le renouvellement du droit.</li> </ul> </li> </ul> <p>Le montant des ressources ainsi déterminé est affecté des seuls abattements fiscaux de 10 et 20 % (abattement fiscal de 20 % supprimé à compter des ressources de 2006) sur les salaires et des déductions spécifiques CAF au titre des créances alimentaires, abattements et neutralisations.</p> <p>Les frais réels, abattements supplémentaires pour frais professionnels, déficits et exonérations fiscales de l'année de référence, ne sont pas déduits des ressources évaluées.</p> <p><u>- Cette évaluation forfaitaire ne s'applique pas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au bénéficiaire isolé âgé de moins de 25 ans s'il exerce une activité professionnelle non salariée ou, s'il est salarié, s'il perçoit un salaire mensuel net fiscal inférieur à un montant fixé par arrêté interministériel des ministres en charge de la sécurité sociale, du logement, du budget et de l'agriculture ;</li> <li>- au couple dont l'un au moins des membres est âgé de moins de 25 ans et exerce une activité professionnelle, si aucun des deux membres du couple n'est salarié ou, dans le cas contraire, si le salaire ou l'addition des deux salaires nets fiscaux est inférieur à un montant fixé par l'arrêté visé à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>Les salaires visés aux deux alinéas précédant sont ceux du mois civil précédant l'ouverture du droit ou du mois de novembre précédant le renouvellement du mois. Les montants fixés par arrêté sont revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année conformément à l'évolution annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile précédente. La condition d'âge est examinée le premier jour du mois de l'ouverture du droit ou le 1<sup>er</sup> janvier lors du renouvellement du droit.</p> <p>La condition relative à l'existence d'une activité professionnelle rémunérée est appréciée au cours du mois civil précédant l'ouverture du droit ou du mois de novembre pour le renouvellement du droit.</p>
<p>13. PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES LORS D'ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX.</p>	<p>En cas de mariage, de reprise de la vie commune, de conclusion d'un PACS ou de concubinage, la prise en compte ou le cas échéant, l'évaluation forfaitaire des revenus des deux membres du couple a lieu pour compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant celui ou a lieu l'évènement.</p>

<p>14. PLAFONDS</p>	<p>Les ressources ainsi évaluées servent à définir le droit à certaines prestations. Ces ressources ne doivent pas dépasser un certain plafond propre à chacune d'elles. Ces plafonds sont fixés annuellement par arrêté interministériel pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.</p>
<p>15. DÉCLARATION</p> <p><b><u>Suivi législatif</u></b> <b><u>Ressources</u></b> <b><u>CNAF n° 2008-026</u></b></p>	<p>La situation des militaires ayant séjourné dans une COM et en Nouvelle-Calédonie doit être réexaminée au 1<sup>er</sup> jour du mois de leur retour en métropole. La déclaration de ressources est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Ainsi, l'attribution des prestations familiales sous conditions de ressources s'effectue désormais au vu des informations basées sur la déclaration de revenus communiquées par l'administration fiscale (ressources 2009 : déclaration de revenus 2007).</p>
<p>16. CONTRÔLE</p> <p><b><u>CSS L.583-3</u></b></p> <p><b><u>CSS art L 583-3</u></b></p> <p><b><u>LPF art L 152 A</u></b></p>	<p>Le code de la sécurité sociale impose aux organismes débiteurs des prestations familiales de vérifier les déclarations des allocataires, notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- leur situation de famille ;</li> <li>- les enfants et personnes à charge ;</li> <li>- leurs ressources.</li> </ul> <p>Les organismes débiteurs de prestations familiales peuvent obtenir auprès de l'administration des impôts toutes les informations nécessaires à l'appréciation des conditions d'ouverture, au maintien des droits et au calcul des prestations familiales ainsi qu'au contrôle des déclarations des allocataires. Ils sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées.</p> <p>En l'absence de ces informations, l'administration militaire demandera à ses allocataires avant le 31 décembre, les renseignements nécessaires au calcul, au contrôle de leurs droits sur toute l'année, la période de paiement correspondant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à l'année civile (déclaration individuelle de situation administrative (DISA), avis d'imposition, etc.). Le versement des prestations peut être suspendu si l'allocataire refuse de se soumettre aux contrôles.</p>



<b>INDEMNITÉ D'EXPERTISE</b> <b>(institut de recherche criminelle de la</b> <b>gendarmerie nationale)</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>3 novembre 2011</b>	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code de la défense, article L 4123-1. Décret n° 2007-1451 du 9 octobre 2007 (JO du 11).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <b><u>D 2007-1451, art 1</u></b>	Personnel militaire exerçant ses fonctions à l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE  <b><u>D 2007-1451</u></b> <b><u>arts 2 et 3</u></b>	Personnel participant à la réalisation des expertises judiciaires et exerçant une des fonctions suivantes : - autorité de direction (directeur, directeur adjoint de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, les chefs de service et assimilés, leurs adjoints) ; - expert (personnel réalisant les travaux d'expertise et responsable de la présentation des conclusions) ; - assistant technique (personnel réalisant habituellement ou contribuant à la réalisation des examens techniques ou scientifiques) ; - assistant logistique ou administratif (personnel participant à l'établissement du rapport d'expertise ou à la constitution du dossier).
8. CONDITIONS DE CESSATION	Fin des conditions d'ouverture.
9. PAIEMENT	L'indemnité d'expertise est versée trimestriellement.

## RECHCRIMGN

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>D 2007- 1451- art. 4</u></p>	<p>Le montant moyen trimestriel est fixé par arrêté interministériel. (voir <b>mémento des taux</b>). Il varie suivant le niveau de fonction.</p> <p><b>TMT</b> = taux moyen trimestriel (voir <b>mémento des taux</b>). <b>AD</b> = autorité direction <b>EX</b> = expert <b>AT</b> = assistant technique <b>ALA</b> = assistant logistique ou administratif</p> <p>RECHCRIMGN = TMTAD (voir <b>mémento des taux</b>). ou RECHCRIMGN = TMTEX (voir <b>mémento des taux</b>). ou RECHCRIMGN = TMTAT (voir <b>mémento des taux</b>). ou RECHCRIMGN = TMTALA (voir <b>mémento des taux</b>).</p> <p><u>Cas de majoration</u> <b>K1</b> = coefficient de variation (AD et EX) (voir <b>mémento des taux</b>) <b>K2</b> = coefficient de variation (AT et ALA) (voir <b>mémento des taux</b>)</p> <p><b>RECHCRIMGN</b> = (TMTAD ou TMTEX) + ((TMTAD ou TMTEX) x (K1 AD ou EX))</p> <p><b>RECHCRIMGN</b> = (TMTAT ou TMTALA) + ((TMTAT ou TMTALA) x (K2 AT ou ALA))</p>
<p>Indexation</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>- niveau de fonction ; - taux indemnité trimestrielle ; - taux de variation.</p>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>- ordre de mutation ; - décision d'attribution portant coefficient de variation éventuel ; - état de répartition du personnel transmis trimestriellement par l'IRCGN.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><li><input checked="" type="checkbox"/> IMP</li><li><input checked="" type="checkbox"/> CSG</li><li><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</li><li><input checked="" type="checkbox"/> SOLID</li><li><input type="checkbox"/> CST</li><li><input type="checkbox"/> PENS</li><li><input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI</li><li><input type="checkbox"/> SECU</li><li><input type="checkbox"/> FP</li><li><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</li><li><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</li><li><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</li></ul>
----------------	---

<b>RETENUE POUR LA RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE</b>	Date d'entrée en vigueur de la version : <b>3 novembre 2011</b>	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code général des impôts, article 83. Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, article 76 (JO du 22), modifiée. Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (JO du 19), modifié. Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 (JO du 17). Arrêté interministériel du 26 novembre 2004 (JO du 30), modifié.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Dès lors que le militaire perçoit des rémunérations qui sont autres que celles entrant dans l'assiette de la retenue pour pension du code des pensions civiles et militaires de retraite c'est-à-dire des rémunérations autres que la solde mensuelle, la solde des volontaires, la solde spéciale, la nouvelle bonification indiciaire, l'indemnité de sujétions spéciales de police, en position d'activité ou en position de non-activité, il y a lieu de prélever la retenue pour la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) qui sera assise sur les éléments de rémunération autres que ceux cités sur lesquels la retenue pour pension précitée n'a pas été prélevée.  Lorsque le militaire n'est plus rémunéré par le ministère de la défense ou ne perçoit plus les indemnités précitées, il n'y a pas lieu de prélever la retenue pour la RAFP. Celle-ci, par exemple dans le cas du détachement, pourra être prélevée par l'employeur d'accueil si le militaire perçoit des éléments de rémunération permettant d'ouvrir droit à la RAFP et d'un employeur public entrant dans le champ d'application de la RAFP.
4. RÉGIMES DE SOLDE	Toutes rémunérations accessoires de la SM, SOLDVOL, SS, sauf la NBI et ISSP.
5. AYANTS DROIT <u>Loi n° 2003-775</u> <u>art. 76</u>	Militaires de carrière et sous contrat, y compris les réservistes servant au titre d'un engagement à servir dans la réserve ou de la disponibilité pour les rémunérations autres que la solde mensuelle, la solde des volontaires, la solde spéciale, la nouvelle bonification indiciaire, l'indemnité de sujétions spéciales de police, perçues à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2005.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	La retenue pour retraite additionnelle de la fonction publique (RETRADDI) est effectuée dès que le militaire perçoit une solde et prélevée sur la rémunération autre que la solde mensuelle, la solde des volontaires, la solde spéciale, la nouvelle bonification indiciaire, l'indemnité de sujétions spéciales de police, perçue par le militaire, mais est indépendante de tout autre régime complémentaire souscrit à titre individuel comme la PREFON ou la retraite mutualiste du combattant.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Radiation des cadres ou des contrôles.
9. PAIEMENT <u>D 2004-569, art 17</u>	Précompte mensuel. Le paiement doit être effectué par virement au plus tard le 15 du mois suivant le versement de la solde.

10. FORMULE DE  
CALCULD 2004-569, art 3D 2008-964, art 1**La méthode de calcul est celle du « mensuel, cumulé, glissant ».**

Chaque mois, l'employeur effectue d'un côté le cumul des éléments de rémunération éligibles à l'assiette de la RETRADDI depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée et de l'autre le cumul des traitements indiciaires pour recalculer le montant du cumul plafonné (voir **MEMTAUX**). Il verse le différentiel entre le total des cotisations calculées sur le cumul et les cotisations déjà versées.

Chaque mois, le montant de cotisations à verser est déterminé en fonction du nouveau traitement indiciaire cumulé et du nouveau plafond de cotisations cumulé à quoi on soustrait les cotisations cumulées du mois précédent.

Tous les éléments de rémunération perçus par les administrés, à l'exception de ceux entrant dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite sont assujettis à cette nouvelle cotisation.

Ainsi, toutes les indemnités perçues, à l'exclusion de la solde de base brute, de la NBI, de l'ISSP et de toutes les sommes versées à un titre autre que celui de la rémunération entrent dans l'assiette de calcul.

L'assiette de la retenue est plafonnée (voir **MEMTAUX**).

La Garantie individuelle du pouvoir d'achat (voir fiche **GIPA**) est intégralement soumise à cotisations RAFP, sans application du plafond.

**P** : plafond mensuel appliqué à la solde de base brute mensuelle.

**T** : taux.

**Calcul de la RETRADDI mensuelle théorique part agent :**

= Ensemble des primes ou indemnités non soumises à retenues pour pension (hors **NBI** et **ISSP**)

< ou = **P** de la SBBM (solde de base brute mensuelle : SAB/12, solde indiciaire, ABSO ; **SOLDBASE** et **SOLDVOL**),

x **T** (voir **MEMTAUX**).

**Calcul de la RETRADDI mensuelle réelle part agent :**1) Calcul du plafond cumulé de l'assiette (PCA) :

$$PCA = [(\sum \text{SBBM des mois précédents depuis le 1}^{\text{er}} \text{ janvier de l'année considérée)} + (\text{SBBM du mois en cours})] \times P$$

Nota : la ventilation annuelle sur les comptes individuels des militaires porte sur la part agent précomptée tout au long de l'année, abondée pour le même montant total, de la part Etat.

2) Calcul du cumul des indemnités soumises à RETRADDI (CI) :

$$CI = \sum \text{des primes ou indemnités des mois précédents depuis le 1}^{\text{er}} \text{ janvier de l'année considérée} + \text{indemnités du mois en cours.}$$
3) Choix de la base de calcul des cotisations cumulées (BC) :

- Si  $PCA < CI \Rightarrow BC = PCA$

- Si  $PCA > CI \Rightarrow BC = CI$

- Si  $PCA = CI \Rightarrow BC = PCA \text{ ou } CI$

4) Calcul des cotisations cumulées jusqu'au mois en cours inclus (CC) :

$$CC = BC \times T \text{ (voir MEMTAUX).}$$

$$\text{RETRADDI mensuelle} = CC \text{ mois en cours} - CC \text{ mois précédent}$$

Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est supérieur au seuil mentionné à l'article 5 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié, le militaire peut demander que les jours ainsi épargnés excédant ce seuil donnent lieu à prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

La retenue pour la RAFP est alors calculée comme suit : chaque jour mentionné au a du 1° du II de l'article 6 du décret précité et pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique est valorisé en application de la formule suivante :

$$V = M / (P + T), \text{ dans laquelle :}$$

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p> <p><u>D 2002-634, art. 6 à 6.2</u></p> <p><u>D. 2004-569, art 4</u></p> <p><u>AI du 26/11/2004 art 16 et 17</u></p>	<p><b>V</b> : indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique mentionnée au III de l'article 6.1 du décret précité ;</p> <p><b>M</b> : montant forfaitaire par catégorie statutaire mentionné à l'article 6-2 du décret précité ;</p> <p><b>P</b> : somme des taux de la contribution sociale généralisée instituée par l'article L136-1 du code de la sécurité sociale et de la contribution au remboursement de la dette sociale instituée par le I de l'article 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, dont l'assiette est définie par l'article L136-2 de ce même code ;</p> <p><b>T</b> : taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur et définis au III de l'article 6.1 du décret précité.</p> <p>L'intégralité de l'indemnité <b>V</b> diminuée de la CSG et CRDS devient retenue pour RAFFP et sert à l'achat des points.</p> <p><b>Nota 1.</b> Les militaires détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime des pensions civiles et militaires de retraite acquièrent, dans cette position, des droits au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique. L'assiette de cotisation est alors déterminée par différence entre les éléments de rémunération de toute nature perçus par le bénéficiaire placé dans cette position, et le montant du traitement indiciaire sur la base duquel il est tenu d'acquitter la retenue pour pension au titre du régime dont il relève. La limite de 20% s'apprécie au regard de ce traitement.</p> <p><b>Nota 2.</b> Les fonctionnaires d'Etat affectés dans les COM, qui ne sont pas assujettis à la CSG, voient leur assiette de cotisation calculée comme si les éléments de rémunération étaient soumis à la CSG (voir fiche CSG).</p> <p><b>Nota 3.</b> En cas d'employeurs publics multiples, simultanément ou consécutivement sur une même année civile, la charge des cotisations incombant à chaque employeur servant un traitement indiciaire est calculée, dans le respect du plafond, sur la base des seuls éléments de rémunération. Ainsi, les employeurs qui ne servent pas de traitement indiciaire, ne cotisent pas au régime, sous réserve de la règle ci-dessous.</p> <p>Lorsque le montant de ces éléments de rémunération soumis à cotisation est inférieur à celui correspondant à l'ensemble des éléments de rémunérations entrant dans l'assiette de la cotisation dans la limite du plafonnement du traitement indiciaire total perçu par le bénéficiaire, une procédure de régularisation doit être opérée, afin d'atteindre ce dernier montant.</p> <p>Cette régularisation permet au fonctionnaire de contribuer au régime de retraite additionnelle dans la limite du plafonnement de l'ensemble des traitements qu'il perçoit et non dans la limite du plafonnement de chaque traitement pris isolément.</p> <p>Les cotisations complémentaires correspondant à cette régularisation sont réparties entre les employeurs au prorata des éléments de rémunération entrant dans l'assiette des cotisations qui n'ont pas donné lieu à cotisation.</p> <p>L'employeur qui verse le traitement le plus élevé est chargé de centraliser les éléments permettant d'effectuer ce calcul, notifie aux employeurs concernés les versements à effectuer en conséquence et en informe le bénéficiaire.</p> <p>Cette régularisation intervient une fois par an, en fin d'année civile ; le paiement des compléments de cotisations doit être effectué par virement au plus tard le 15 mars suivant et du traitement indiciaire qu'il a versés.</p>
<p>Indexation</p>	<p>La fraction indexée de la solde est incluse dans l'assiette de la retenue pour retraite additionnelle de la fonction publique.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- SBBM (voir <b>SOLDBASE</b>, § 10) des mois précédents depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée ;</li> <li>- SBBM du mois en cours ;</li> <li>- indemnités soumises à la RETRADDI des mois précédents ;</li> <li>- indemnités soumises à la RETRADDI du mois en cours ;</li> <li>- retenues RETRADDI opérée le mois précédent ou RETRADDI mensuelles précédentes.</li> </ul>
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Date de radiation des cadres ou des contrôles.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON- CUMUL	Néant.
16. SOUMISSION	Sans objet.